

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

Ministère des Travaux Publics



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

Ministry of Public Work



MARCHE N°301/MINTP/CSPM-PRBAD-BM/2012

AVENANT N°1 / N° 1723/OS/MINTP/SG/DIPER/DIPER10

ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL LE LONG  
DES TRONCONS DE ROUTE

NGAOUNDERE- GAROUA ET MAROUA — KOUSSERI

(Section MAROUA MORA - 60 KM, REGION DE L'EXTREME NORD)



Janvier 2014

Volume 3/4

PLAN D'INDEMNISATION ET DE REINSTALLATION

Rapport Provisoire

# SOMMAIRE

<b>LISTE DES FIGURES</b> .....	<b>4</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX</b> .....	<b>4</b>
<b>LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS</b> .....	<b>5</b>
<b>RESUME</b> .....	<b>6</b>
<b>1. INTRODUCTION</b> .....	<b>9</b>
<b>1.1 Contexte de l'étude</b> .....	<b>9</b>
<b>1.2 But et Objectifs du Plan de Reinstallation</b> .....	<b>10</b>
<b>2. CADRE INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE</b> .....	<b>12</b>
<b>2.1 Cadre Légal et réglementaire</b> .....	<b>12</b>
2.1.1 Sur le plan national.....	12
2.1.2 Exigences et Politiques Opérationnelles de la Banque Mondiale .....	15
2.1.3 Comparaison entre la Loi camerounaise et les Politiques de la Banque Mondiale .....	17
<b>2.2 Cadre institutionnel et responsabilités des intervenants</b> .....	<b>19</b>
2.2.1 Le Ministère des Domaines et des Affaires Foncières (MINDAF).....	19
2.2.2 Le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MINATD) .....	19
2.2.3 Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER) .....	20
2.2.4 Le Ministère de l'Eau et de l'Energie.....	20
2.2.5 Le Ministère des Travaux Publics (MINTP) .....	20
2.2.6 Les Commissions Départementales de Constat et d'évaluation (CDCE) des biens mis en cause .....	20
<b>3. DESCRIPTION DU PROJET ET DES EMPRISES A EXPROPRIER</b> .....	<b>21</b>
<b>3.1 Localisation</b> .....	<b>21</b>
3.1.1 Descriptif du linéaire .....	23
3.1.2 Caractéristiques des aménagements envisagés.....	24
3.1.3 Limite des emprises concernées par les expropriations .....	26
<b>3.2 Aspects socioéconomiques</b> .....	<b>28</b>
3.2.1 Démographie .....	28
3.2.2 Ethnie.....	29
3.2.3 Organisation sociopolitique.....	29
3.2.4 Organisation de l'espace de la zone d'étude .....	32
3.2.5 Régime foncier.....	34
<b>3.3 Impacts dus aux déplacements</b> .....	<b>34</b>
3.3.1 Types de biens impactés .....	34
3.3.2 Situations parfois incriminées par les populations .....	36
3.3.3 Impacts dus aux déplacements involontaires directs .....	37
3.3.4 Impacts dus aux déplacements involontaires indirects .....	37

3.3.5	Intégration avec les communautés d'accueil .....	38
<b>4.</b>	<b>CRITERES D'ELIGIBILITE POUR DIVERSES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES .....</b>	<b>38</b>
<b>4.1</b>	<b>ELIGIBILITE SELON LE STATUT D'OCCUPATION DES TERRES</b>	<b>38</b>
<b>4.2</b>	<b>Eligibilité à la compensation pour les biens autres que les terres</b>	<b>39</b>
<b>4.3</b>	<b>Données de référence pour l'établissement de l'éligibilité</b>	<b>39</b>
<b>4.4</b>	<b>Date d'éligibilité</b>	<b>39</b>
<b>4.5</b>	<b>DIFFERENTES CATEGORIES DE PERSONNES ELIGIBLES A LA REINSTALLATION</b>	<b>40</b>
<b>5.</b>	<b>Evaluation des biens a démolir .....</b>	<b>44</b>
<b>5.1</b>	<b>Approche et résultat d'inventaire des biens</b>	<b>44</b>
<b>5.2</b>	<b>Barèmes appliqués pour l'évaluation des biens et couts</b>	<b>44</b>
<b>5.3</b>	<b>Provision supplémentaire pour mesures d'accompagnement</b>	<b>49</b>
<b>6.</b>	<b>CONSULTATIONS PUBLIQUES .....</b>	<b>51</b>
<b>6.1</b>	<b>Objectifs des consultations publiques</b>	<b>51</b>
<b>6.2</b>	<b>Planification et organisation</b>	<b>51</b>
<b>6.3</b>	<b>Déroulement des consultations</b>	<b>53</b>
<b>6.4</b>	<b>Résumé des réunions</b>	<b>54</b>
6.4.1	Les attentes .....	55
6.4.2	Les craintes .....	55
6.4.3	Les doléances.....	55
<b>6.5</b>	<b>Résumé des enquêtes sociales</b>	<b>57</b>
<b>7.</b>	<b>PLAN DE COMPENSATION, MECANISMES DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI EVALUATION .....</b>	<b>59</b>
<b>7.1</b>	<b>Responsabilité organisationnelle</b>	<b>59</b>
7.1.1	Le Ministère des Travaux Publics et la DIPER/CPER .....	59
7.1.2	Les commissions départementales de constat et d'évaluation CDCE.....	60
7.1.3	Collectivités territoriales décentralisées : Communes d'arrondissement .....	60
7.1.4	Rôles des Maitrises d'Œuvres et des Entreprises.....	60
<b>7.2</b>	<b>Mesures de compensation convenues avec les PAPs</b>	<b>61</b>
7.2.1	Indemnité pécuniaire .....	61
7.2.2	Compensation pour manque à gagner et autres préjudices.....	61
<b>7.3</b>	<b>Modalités de paiement des indemnités</b>	<b>62</b>
7.3.1	Éligibilité .....	62
7.3.2	Procédure de règlement.....	62
7.3.3	Procédure de recours et d'appels .....	62
7.3.4	Participation communautaire.....	63
<b>7.4</b>	<b>SUIVI ET EVALUATION</b>	<b>64</b>
<b>7.5</b>	<b>Budget</b>	<b>66</b>
<b>7.6</b>	<b>Calendrier de mise en œuvre</b>	<b>67</b>
<b>8.</b>	<b>ANNEXES.....</b>	<b>69</b>

## LISTE DES FIGURES

<i>Figure 1 : Profil en travers de la route projetée</i> .....	25
<i>Figure 2: Types d'habitats dans la zone du projet</i> .....	33

## LISTE DES TABLEAUX

<i>Tableau 1 : Liste des Politiques environnementales de la Banque Mondiale</i> .....	15
<i>Tableau 2: Lecture comparée de la réglementation nationale et de la politique de la Banque Mondiale et suggestions</i> .....	18
<i>Tableau 3 : Répartition de la population dans les Départements du Diamaré et de la Mayo Sava de la région de l'Extrême – Nord</i> .....	28
<i>Tableau 4 : Edifices religieux</i> .....	30
<i>Tableau 5. Matrice d'éligibilité</i> .....	41
<i>Tableau 6 : Barème utilisé pour l'indemnisation des cultures</i> .....	46
<i>Tableau 7 : synthèse des doléances</i> .....	57
<i>Tableau 8 : Cout de la mise en œuvre du PIR</i> .....	67

## LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

<b>AOIR :</b>	Appel d'offres International Restreint
<b>APD :</b>	Avant-Projet Détaillé
<b>APS :</b>	Avant-Projet Sommaire
<b>BAD :</b>	Banque Africaine de Développement
<b>BM</b>	Banque Mondiale
<b>CDCE :</b>	Commission Départementale de Constat et d'Evaluation
<b>CPER :</b>	Cellule de Protection de l'Environnement
<b>EIE :</b>	Etude d'Impact Environnemental
<b>ESI :</b>	Evaluation Stratégique de l'Impact environnemental
<b>GIC :</b>	Groupe d'Initiative Commune
<b>HIMO :</b>	Haute Intensité de Main d'œuvre
<b>IST :</b>	Infections Sexuellement Transmissibles
<b>MINDAF :</b>	Ministère des Domaines et des Affaires Foncières
<b>MINDUH :</b>	Ministère du Développement Urbain et de l'Habitat

## RESUME

Ce document constitue le Plan de Réinstallation (PR) du projet de réhabilitation de la route Maroua Mora longue de 60 km dans la Région de l'Extrême Nord Cameroun. Il constitue le volume 3 du dossier de l'Etude d'Impact Environnemental réalisée pour ce projet par le Bureau d'Etudes Egis-Cameroun, à la demande du Ministère des Travaux Publics.

Les objectifs visés par l'établissement de ce dossier sont :

- Mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage des informations nécessaires à la bonne connaissance des biens situés dans l'emprise du projet ;
- Procéder à une estimation préalable du coût des expropriations et des indemnités diverses susceptibles d'être prises en charges par l'Etat ;
- Prévenir les problèmes sociaux, économiques et politiques pouvant naître du fait de la réalisation du projet ;
- Faciliter la mise en œuvre de la procédure administrative de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

S'agissant d'un projet de réhabilitation, et en vue de limiter les préjudices pouvant être causés aux populations propriétaires des biens autour de l'emprise du projet, la bande d'expropriation a été limitée par le Maître d'Ouvrage à **(15x2) m en rase campagne et (10x2) m en agglomération**.

Il convient de préciser que conformément à l'ordonnance N°74-2 du 06 juillet 1974 fixant régime domanial pour les routes nationales et provinciales, l'emprise de la route autour de la Route Nationale N°1 serait de 40m de part et d'autre de l'axe existant. Ce qui suggère que cette emprise (80 m au total) appartient au domaine public et que toutes les installations s'y trouvant le sont de manière illégale. Le projet dispose en effet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) qui date de décembre 2012 et qui est suspensive de tous travaux dans l'emprise du projet. C'est en application à la politique opérationnelle de la Banque Mondiale relative aux déplacements involontaires que ces biens ont été considérés et évalués.

Le projet est à cheval entre deux départements : Diamaré et Mayo Sava. Il traverse 05 arrondissements parmi lesquels : de Maroua 1er, Maroua 2e, Meri, Tokombere et Mora. Les types de biens qui seront affectés sont les suivants:

- les bâtiments servant d'habitations en majorité en matériaux semi-définitifs,
- les bâtiments servant de poste de péage (de Mora) et poste de gendarmerie ;
- les bâtiments ou hangar servant de commerces ;
- champs de cultures vivrières et de rente ; des arbres d'ombrage ;
- des hangars en paille ;
- des puits / forage ;
- les réseaux : poteaux électriques canalisation d'eau potable et fibre optique CAMTEL.

Si l'on considère l'emprise de 10 – 15 m fixée, les expropriations seront mineures. Pour les constructions on aura: 1 petite boucherie à Godola, 02 cases abritant les postes de Gendarmerie et de police à Wourde, les kiosques du péage de Mora.

En se mettant dans l'hypothèse probable de l'aménagement des surlargeurs ou aires d'arrêts à Makalingai et Lalawai, le nombre de constructions passe à 33 (avec 06 maisons d'habitation, 01 mosquée, des boutiques et 02 forages, 01 puits aménagé) avec des cultures de sorgho et de coton et de mil qui s'alternent aux abords de la route. Aucune tombe n'a été répertoriée.

Le coût des constructions a été évalué sur la base de la valeur de remplacement à neuf. Il tient compte du prix des matériaux de construction sur le marché actuel. A ces couts, un forfait de déménagement a été associé. A noter que les constructions impactées dans toutes

les localités concernées sont généralement en matériaux sommaires : il s'agit majoritairement de cases en terre d'une chambre chacune en toit de chaume. Celles qui seront impactées devront être reconstruites dans les mêmes localités. Il n'y aura pas de transfert de personnes sur de longues distances, d'autant plus que la consultation publique a montré que pour les habitants des villages, il n'y avait pas de problème d'acquisition de terre. La perturbation psychologique des personnes concernées sera donc mineure.

Les indemnisations pour les cultures appartenant à des personnes privées sont calculées sur la base du barème amélioré en 2011 par rapport aux barèmes utilisés dans les précédents projets financés par la Banque mondiale.. Pour les arbres plantés dans le cadre des projets gouvernementaux, un projet de reboisement a été élaboré pour être intégré au PGES du projet. En ce qui concerne les cultures saisonnières, seuls les inventaires menés au moment des paiements seront pertinents. Un montant forfaitaire a été provisionné. Il est question de planifier les travaux de manière à permettre aux cultivateurs de récolter leurs cultures avant le passage du projet.

En outre, il est prévu que tous les accès riverains détruits à l'occasion des travaux soient rétablis. Le coût de ces travaux ne fait pas partie du présent PR car le rétablissement de ces accès est déjà demandé dans le Dossier d'Appel d'Offres des travaux, et son coût sera donc intégré dans le coût général des travaux. De même, un ensemble de mesures d'accompagnement communautaires a été préconisé dans le Plan de Gestion Environnemental et Social en vue de pallier aux préjudices divers causés aux PAPs du fait de ces expropriations. Il s'agit entre autre le l'aménagement de forages, des aires de marché, la mise à disposition des populations des semences améliorées diverses (maïs, arachide, arbres fruitiers), l'aménagement des accès riverains (voir tableau à la page 51).

A noter par ailleurs que le coût des déplacements de réseaux fait partie du volet technique et ne sera pas repris ici.

En définitive, le **coût global du PR est estimé à 152 805 750 FCFA**, y compris des imprévus qui permettront d'absorber les conséquences éventuelles de la mise à jour des barèmes proposés qui prendra en compte les prix du marché en 2014.

L'approche proposée pour la suite des paiements des indemnités consiste à publier la DUP auprès de toute les parties concernées, matérialiser de sur le terrain les emprises et repères du projet, afin de procéder rapidement à un dernier recensement avant le démarrage des travaux, à commettre une ONG qui aura pour but de sensibiliser les populations en vue d'un meilleur usage des indemnités perçues, et de les encadrer pour les procédures de recours en cas de contestation.

Estimation du coût du PIR			
Mise en valeur	Quantités	Prix unitaire	Montant total
Constructions	30	Coût de construction + forfait de déménagement	52 675 750
Arbres d'ombrage et fruitiers	28		1 130 000
Cultures saisonnières	-	Provision	50.000.000
Terrains titrés ou bornés	0		0
Tombes aménagée	0		0
Puits d'eau potable / forage	03	8 000 000	24 000 000
<b>Sous Total</b>	<b>33</b>		<b>127 805 750</b>
Provision pour Imprévus			10.000.000

Sensibilisation médiatique et suivi Evaluation par les CDCE et la DPPER	5 000 000
ONG pour encadrement des PAPs	10 000 000
<b>Total</b>	<b>152 805 750</b>

Les autres emprises pouvant être sujettes aux expropriations concernent également les affleurements rocheux exploitables en carrière, les zones d'emprunt latéritiques, les sites potentiels d'installation de chantier. Cependant, ces sites n'étant pas identifiés à ce stade, des études, ils n'ont pas pu être intégrés dans ce PR. L'évaluation des biens y présents est très souvent planifiée en phase travaux et leur indemnisation prévue pour être supportée par l'Exploitant. Toutefois, afin de garantir la maîtrise des coûts d'expropriation, nous avons fortement suggéré l'exploitation exclusive des carrières permanentes de Salak ou de Tchéré dont les sites se trouvent assez éloignés des zones habitées et pour lesquelles l'exploitation ne générerait pas de déplacement de personnes.



# 1. INTRODUCTION

## 1.1 Contexte de l'étude

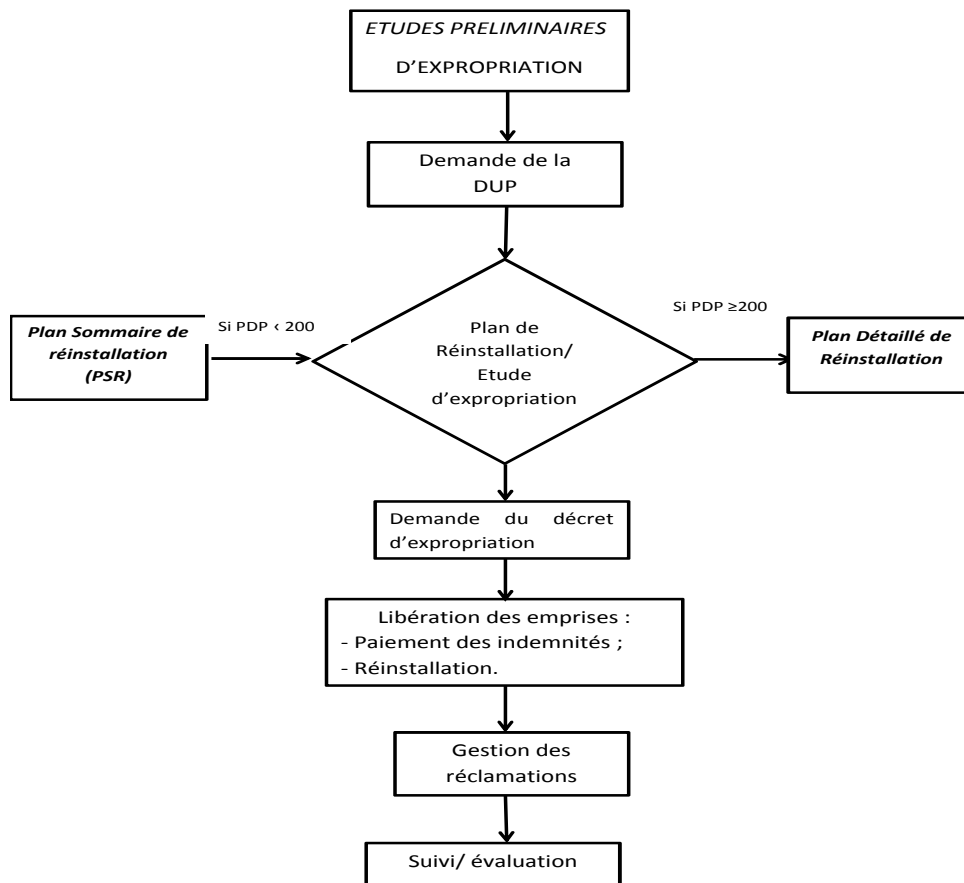
Le Ministre des Travaux Publics, pour le compte du Gouvernement de la République du Cameroun avec l'appui financier de la Banque Mondiale, a commandé une **Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES)** en vue de la réhabilitation de la route Maroua \_ Mora longue de 60 km.

Ce document constitue le rapport provisoire du **Plan de Réinstallation** élaboré dans le cadre de cette EIES dont le rendu, conformément aux termes de référence, est produit en 4 volumes distincts notamment :

- Volume 1 : le rapport d'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) ;
- Volume 2 : le Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) ;
- Volume 3 : le Plan de Réinstallation (PR) ;
- Volume 4 : la Notice Environnementale.

Le présent Plan d'Indemnisation et de Réinstallation (PIR) a été élaboré pour servir de cadre de référence pour la gestion des expropriations nécessaires à la libération des emprises sollicitées par le projet. Il répond aux exigences du Bailleur de Fond qui dans ses politiques opérationnelles conditionne ses financements à l'allocation des ressources pour appuyer les populations affectées dans le cadre des projets.

Ce PIR s'inspire également de la démarche prévue par voie réglementaire et résumée suivant le schéma ci après.



## 1.2 But et Objectifs du Plan de Réinstallation

A l'origine, les Plan d'Indemnisation et de Réinstallation (PIR) sont conçus et mis en œuvre comme programmes de développement durable, allouant suffisamment de ressources susceptibles d'appuyer les populations à déplacer dans leurs efforts d'amélioration de leurs conditions d'existence.

En effet, l'expérience acquise dans des projets d'envergure révèle que les impacts des déplacements involontaires causés par des projets de développement, s'ils ne sont pas atténués, donnent souvent lieu à des risques économiques, sociaux et environnementaux sévères, résultant du démantèlement de systèmes de production, de personnes faisant face à un appauvrissement lorsque leurs biens de production ou leurs sources de revenus sont perdus. Les personnes pouvant être déplacées dans des environnements où leurs compétences sont moins applicables et la compétition pour les ressources étant plus forte, les institutions communautaires et les réseaux sociaux affaiblis, des groupes de parenté sont dispersés, l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le potentiel pour une aide mutuelle diminués ou perdus. Tout ceci peut constituer une forme d'insécurité de la personne déplacée.

Ainsi, la procédure de réinstallation n'est pas, dans la plupart des cas, déclenchée parce que les personnes sont affectées par un déplacement physique. Elle est déclenchée parce que l'activité du projet nécessite l'acquisition de terres, et que les personnes peuvent être affectées parce qu'elles cultivent ces terres, y possèdent des bâtiments, l'utilisent pour abreuver et nourrir des animaux ou d'une manière économique, spirituelle ou de toute autre manière, et que cette utilisation ne serait plus possible pendant ou/et après la mise en œuvre du projet.

La démarche prescrite en matière d'expropriation et de réinstallation des personnes affectées vise donc à minimiser dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition des terres, en étudiant toutes les alternatives possibles et viables dans la conception du projet. Cependant dans les cas où l'acquisition de terres ne peuvent être évitées, les personnes à déplacées doivent (i) participer à la planification et la mise en œuvre des programmes de réinstallation ; (ii) être compensées et assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux.

C'est dans cette optique que les principaux objectifs assignés à la présente étude par les TDR sont :

- de recenser le nombre de constructions, de familles, d'activités économiques, ou d'autres biens à exproprier ;
- décrire les impacts potentiels du projet dus aux déplacements, les types d'indemnisation consentis avec les personnes affectées et les coûts y afférents ;
- de préciser les critères d'éligibilité des Personnes Affectées par le Projet (PAPs) et les mécanismes de règlement des différends et appels ;
- de proposer un calendrier d'exécution et de suivi évaluation précisant les responsabilités organisationnelles, le niveau de participation communautaire, les aménagements envisageables sur les sites de réinstallation etc.

Les coûts liés aux expropriations se basent sur les paramètres suivant : i) la largeur d'emprises sollicitées, ii) le nombre de victimes d'expropriation, iii) barèmes appliqués pour l'évaluation des biens à exproprier. Finalement, les principales orientations formulées dans le

présent PIR prennent à la fois en compte les exigences réglementaires en vigueur au Cameroun en matière d'expropriation et les directives de la Banque Mondiale.

Afin de permettre une bonne lisibilité du document, nous avons choisi de le présenter en cinq chapitres :

- Chapitre 1 : Introduction ;
- Chapitre 2 : Cadre juridique et institutionnel ;
- Chapitre 3 : Description du projet et impacts liés aux déplacements;
- Chapitre 4 : Identification et Evaluation des Biens et des mesures de compensation ;
- Chapitre 5 : Plan de compensation et mécanisme de suivi évaluation (responsabilités organisationnelle, formes d'indemnisation et d'autres aides pour leur réinstallation, sites de réinstallation, calendrier de mise en œuvre).

Ces chapitres sont complétés par des annexes portant sur les fiches d'identification des biens.

## 2. CADRE INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE

Le Plan de Réinstallation prend en compte les textes régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le régime des indemnisations en République du Cameroun et les exigences la Banque Mondiale. Le projet appliquera les lois camerounaises en matière foncière, d'indemnisation et de réinstallation ainsi que la directive OP 4.12 de la Banque Mondiale. En cas de différences entre les lois camerounaises et l'OP 4.12, c'est l'option la plus favorable aux populations impactées qui sera appliquée.

### 2.1 Cadre Légal et réglementaire

#### 2.1.1 Sur le plan national

##### 2.1.1.1 Les Ordonnances n° 74-1, 74-2, 74-3, 74-4 du 6 juillet 1974 relatives au régime foncier et domanial au Cameroun et à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique

Ces textes, vieux de près de 35 ans, ont connu de nombreuses modifications et adaptations qui pour l'essentiel sont reprises dans la loi n°85/009 du 04 Juillet 1985.

##### 2.1.1.2 La loi N° 80/22 du 14 juillet 1980 portant répression des atteintes à la propriété foncière et domaniale

Cette loi réprime les occupations illégitimes du domaine privé de l'Etat. Elle exige que le terrain ayant fait l'objet de telle occupation soit déguerpi aux frais de l'occupant. Dans le cas où le terrain est mis en valeur sous forme de plantations, de construction ou d'ouvrages de quelque nature que ce soit, que la mise en valeur soit acquise de plein droit par le propriétaire, sans aucune indemnité pour l'occupant.

##### 2.1.1.3 La loi N° 85/009 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisations

Elle fixe les dispositions relatives aux expropriations et des modalités d'indemnisations. Selon son article premier, ***l'expropriation pour cause d'utilité publique affecte uniquement la propriété privée*** telle que prévue par les lois et règlements ***et ouvre droit à l'indemnisation pécuniaire ou en nature*** selon les conditions définies par l'article 2.

Son article 7 alinéa (1) rappelle la disposition de l'article 8 de l'ordonnance N° 74-3 du 6 juillet 1974, qui précise que ***l'indemnité porte sur le dommage matériel direct***, immédiat et certain causé par l'éviction. Son domaine d'application couvre les terrains nus, les cultures, les constructions ainsi que toutes les autres formes de mise en valeur.

##### 2.1.1.4 Le décret N°87/1872 du 16 décembre 1987 fixant les modalités d'application de la loi N° 85/009 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation

Ce décret fixe la procédure d'indemnisation. Son article 2 définit la composition de la Commission Départementale de Constat et d'Evaluation (CDCE) qui statue sur la procédure d'expropriation engagée à la demande des services publics. Cette commission débute son travail dès notification du préfet et des autorités locales par un arrêté déclarant les travaux

d'utilité publique, que le préfet publie par affichage. Les populations sont informées (30) trente jours avant le début des enquêtes sur le terrain (article 10).

### 2.1.1.5 L'arrêté N°0082/ y. 15.1/MNUH/D du 20 novembre 1987 fixant les bases de calcul de la valeur vénale des constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique

Cet arrêté qui fixe les bases de calcul de la valeur vénale, établit en son annexe 1 une typologie des habitations et les classe en six catégories :

- La villa de Très Haut Standing (THS) ;
- La villa de Haut Standing (HS) ;
- La villa de Moyen Standing (MS) ;
- La villa de Standing Ordinaire (SO) ;
- Le bâtiment en Semi-Dur (SD) ;
- Le bâtiment en bois (B).

Cette typologie prend notamment en considération les éléments suivants :

- l'architecture ;
- le type de matériaux utilisés qu'ils soient provisoires (bois, toile) ou définitifs (ciment, briques de terre), importés (certaines tuiles) ou locaux (tôles ondulées, tôles bacs) ;
- la présence de commodités (eau, électricité, toilettes modernes) ;
- l'esthétique générale qui se nourrit du raffinement associé à la finition de la maison pour ce qui est des ouvertures de la maison par exemple l'utilisation des baies vitrées, des essences nobles de bois, l'appareillage des murs avec des carreaux, du marbre, des briquettes ou l'utilisation des peintures de grand prix à des fins de différenciation sociale.

Suivant ce même Arrêté, l'évaluation des indemnisations pour construction devrait se faire en appliquant d'une part un taux de valorisation de 7,5% par an pour les constructions en dur et de 4% par an pour les semi dur et les planches, et d'autre part un coefficient de vétusté qui se définit comme suit.

- de 0 à 2 ans :	1,00 ;	- de 16 à 20 ans :	0,60 ;
- de 3 à 5 ans :	0,90 ;	- de 21 à 30 ans :	0,40 ;
- de 6 à 10 ans :	0,80 ;	- de 31 à 40 ans :	0,20 ;
- de 11 à 15 ans :	0,70 ;	- au-delà de 40 ans :	0,10.

Taux au mètre carré pour les types de maison selon l'arrêté N°00832/4.15.1/MNUH/d000 en date du 20 novembre 1987

Année	THS	HS	SM	SO	SD	BOIS
1987	196263	159393	132543	103058	42661	28439
1988	210982,725	171347,475	142483,725	110787,35	45860,575	30571,925
1989	226806,429	184198,536	153170,0044	119096,4013	49300,11813	32864,81938
1990	243861,9	198013,4	164657,8	128028,6	52997,6	35329,7
1991	243861,9	212864,433	177007,0863	137630,7787	56972,44901	37979,40689
1992	243861,9	228829,265	190282,6178	147953,0871	61245,38268	40827,86241
1993	243861,9	245991,46	204553,8141	159049,5686	65838,78639	43889,95209
1994	243861,9	264440,82	219895,3502	170978,2863	70776,69536	47181,69849
1995	243861,9	284273,881	236387,5014	183801,6577	76084,94752	50720,32588

1996	243861,9	305594,422	254116,564	197586,7821	81791,31858	5452,35032
1997	243861,9	328514,004	273175,3063	212405,7907	87925,66747	58613,6766

### **2.1.1.6 Le décret N° 2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs des indemnités à allouer aux propriétaires pour cause d'utilité publique des cultures et arbres cultivés**

Il fixe les tarifs alloués aux personnes victimes de destruction des cultures et arbres plantés pour cause d'utilité publique. Au niveau de l'article 12 du Décret sus visé, il est stipulé qu'en cas de contestation sur le montant des indemnités, l'exproprié adresse sa réclamation à l'Administration chargée des Domaines. S'il n'obtient pas de satisfaction, il est autorisé à saisir la juridiction compétente dans un délai d'un mois, à compter de la date de la notification de la décision contestée, pour réparer le préjudice.

### **2.1.1.7 l'instruction N° 000005/I/Y.2.5./MINDAF/D220 du 29 décembre 2005 portant rappel des règles de base sur la mise en œuvre du régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique.**

Cette Instruction fixe la durée de validité de la DUP à deux ans, prorogeable une seule fois pour une période d'un an par le Ministre chargé des Domaines. Considérant le fait que les procédures d'indemnisation des personnes victimes d'expropriation dans le cadre des travaux ne soient pas encore arrivées à terme à ce jour, **la DUP du projet promulguée en décembre 2012 serait encore valide.**

En dehors des dispositions ci-dessus, les autres textes relatifs au régime foncier et au cadre bâti au Cameroun sont :

- le décret N°79/194 du 19 mai 1979 fixant les règles relatives à la création des lotissements ;
- le décret N°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier ;
- le décret N° 84/ 311 du 22 mai 1984 portant modalités d'application de la loi N° 80/22 du 14 juillet 1980 portant répression des atteintes à la propriété foncière ;
- le décret N° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- le décret N° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat;
- le décret N°79/17 du 13 janvier 1979 relatif aux transactions immobilières privées ;
- la loi N° 19 du 26 novembre 1983 modifiant les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance N° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Le décret N° 2008/0737/PM du 23 avril 2008 fixant les règles de sécurité, d'hygiène et d'assainissement en matière de construction ;
- le décret N° 2008/0739/PM du 23 avril 2008 fixant les règles d'utilisation du sol et de la construction ;
- le décret N° 2008/0738/PM du 23 avril 2008 portant organisation des procédures et modalités d'aménagement foncier ;
- l'arrêté n°00000245/MINEFI du 25 mars 2008 fixant les modalités d'application du décret n°2006/3023/PM du 29 décembre 2006.

## 2.1.2 Exigences et Politiques Opérationnelles de la Banque Mondiale

La Banque Mondiale retient dix politiques de sauvegarde en matière environnementale et sociale qui font l'objet de directives opérationnelles officielles. Ces politiques concernent les domaines résumés ci-dessous. L'objectif de ces politiques est de prévenir et d'atténuer les préjudices causés par les projets de développement aux populations et à leur environnement. Elles comprennent la politique d'évaluation environnementale (EE) et les politiques entrant dans le cadre de l'EE : biens culturels, zones litigieuses, foresterie, populations autochtones, voies d'eau d'intérêt international, réinstallation involontaire, habitats naturels, lutte antiparasitaire et sécurité des barrages.

Tableau 1 : Liste des Politiques environnementales de la Banque Mondiale

Politiques	Référence
Evaluation environnementale	OP/BP 4.01
Habitats Naturels	OP/BP 4.04
Lutte anti-parasitaire	OP/BP 4.09
<b>Patrimoine culturel</b>	<b>OP/BP 4.11</b>
<b>Réinstallation involontaire</b>	<b>OP/BP 4.12</b>
Populations Autochtones	OP/BP 4.10
Forêts	OP/BP 4.36
Sécurité des barrages	OP/BP 4.37
Biens culturels	OP/BP 11.03
Voies d'eau d'intérêt international	OP/BP 7.50
Zones litigieuses	OP/BP 7.60

Il y a des édifices religieux ou culturels dans la bande de 20, 30 ou 40 mètres dédiée au domaine d'utilité publique tout au long du linéaire, notamment à la traversée des agglomérations. Il s'agit essentiellement des mosquées, des églises ou chapelles chrétiennes, des chefferies. L'attention prudente sera prise pour éviter de déranger leurs emplacements ou alors d'envisager dans des situations exceptionnelles leur déplacement à proximité des mêmes sites. **Outre la disponibilité quasi permanente des terres non encore aliénées dans les milieux ruraux traversés, la conception actuelle du projet laisse entrevoir qu'il ne sera pas nécessaire de les délocaliser sur de longues distances.**

Seule la Politique Opérationnelle relative à la Réinstallation Involontaire sera présentée de façon résumée en renvoyant le lecteur au site web de la BM pour plus de détails. Les principales exigences de cette politique sont les suivantes :

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation,

- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

### 2.1.2.1 But de la Politique Opérationnelle 4.12

La finalité de la politique de la Banque en matière de *déplacement involontaire* vise à s'assurer que les populations qui ont dû quitter leurs biens soient traitées équitablement et aient leur part des retombées du projet à l'origine de leur déplacement. ***A cet effet, il incombe à l'emprunteur, la responsabilité de planifier, mettre en œuvre et faire le suivi des questions de déplacements des populations.***

***Pour le cas d'un projet impliquant le déplacement d'au moins deux cent personnes avec perte de biens, d'accès à des biens ou réduction de moyens de subsistance, l'emprunteur est tenu d'établir un Plan d'Indemnisation et de Réinstallation (PIR).*** Ce PIR doit être affiché dans un centre d'information du public et sur le site Internet de la Banque pour une analyse et des commentaires du public conformément à sa politique en matière de diffusion de l'information et à ses procédures d'évaluation environnementale et sociale. Pour ce qui est des indemnisations des pertes, elles doivent se faire avant le début des travaux du projet.

### 2.1.2.2 Eligibilité des personnes concernées

En termes d'éligibilité aux bénéficiaires de la réinstallation, la politique OP 4.12 distingue trois catégories parmi les Personnes Affectées par le Projet (PAPs) :

- a. Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays),
- b. Les personnes qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation,
- c. Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Au sens de l'OP 4.12, il faut entendre essentiellement par Personnes Affectées (PAP) celles qui seront appelées à céder des terres (ou accès aux terres), des cultures, et / ou des constructions et des structures du fait des activités de construction de la route. A cet effet, sont éligibles:

- (i) quiconque est affecté directement ou indirectement par le programme que ce soit par la perte d'une habitation, d'une terre, d'un commerce, d'un bâtiment ou structure, ou la perte d'accès à un revenu ou une ressource utilisée comme moyen de subsistance ;
- (ii) ceux qui ont des droits formels et légaux sur les terres (incluant les droits coutumiers et traditionnels reconnus par les lois nationales applicables) ;
- (iii) ceux qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où le recensement débute, mais qui ont des revendications sur de telles terres ou biens ;
- (iv) ceux qui n'ont pas de droit ou revendication légale reconnu sur les terres qu'ils occupent ;
- (v) les propriétaires ou occupants non identifiés au moment du recensement des personnes affectées par le projet. Dans de tels cas, des recherches seront entreprises en collaboration avec les autorités locales pour identifier et entrer en contact avec ces personnes après le recensement ;



- (vi) Sont aussi éligibles les ayants droits formellement reconnus des personnes décédées dans l'intervalle de temps s'écoulant entre le moment du recensement des biens et celui de la distribution des indemnités et compensations.

### 2.1.3 Comparaison entre la Loi camerounaise et les Politiques de la Banque Mondiale

La comparaison entre la Politique Opérationnelle de la Banque et le droit d'expropriation au Cameroun laisse apparaître des différences qui se retrouvent dans les analyses comparatives menées dans la plupart des pays partenaires de la Banque. Nous allons ci-dessous identifier quelques "écarts" éventuels :

- La législation camerounaise, notamment le décret 80-22 du 17 juillet 1980 prévoit en son article 2 : « *Ceux qui exploitent ou se maintiennent sans autorisation préalable sur un terrain appartenant à autrui sont passibles d'une amende de 50 000 à 200 000 Fcfa et d'un emprisonnement de 2 mois à 3 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement* ». L'article 3 prévoit : « *La juridiction compétente ordonne le déguerpissement immédiat de l'occupant à ses propres frais(...). Si le propriétaire du fond exige la suppression de constructions, plantations ou ouvrages, celle-ci est exécutée au frais de l'occupant et sans aucune indemnité pour ce dernier* ».

La politique opérationnelle (OP 4.12) de la Banque Mondiale quant à elle, reprend les points suivants :

- l'intérêt porté à la lutte contre la pauvreté ;
- La notion de compenser les dommages non seulement en espèces, mais également en nature ;
- La **compensation par coût de « remplacement »** ce qui implique qu'une maison ancienne qui ne peut être remplacée par une autre maison dans le même état mais doit être remplacée par une maison nouvelle sans dépréciation pour vétusté ;
- Le manque d'un titre foncier ou d'autorisation d'habiter ne peut être une raison de refuser la compensation ; le paragraphe 15 C de la directive précise que les personnes qui n'ont ni droit ou titre doivent être réinstallées.

En appliquant uniquement la loi camerounaise :

- plusieurs personnes affectées par le projet ne devraient pas être indemnisées, du fait qu'elles occupent des portions du domaine national sur lesquelles elles n'ont aucun titre foncier. ;
- l'indemnité à reverser n'aurait pour but unique que de compenser le dommage matériel direct, et non d'améliorer les conditions de vie des PAPs ;
- la compensation financière serait basée sur les valeurs vénales prévues par la loi N° 85/009 du 04 juillet 1985 et ses textes d'application.

Mais étant donné que le Cameroun est membre de la Communauté Internationale après avoir souscrit, signé et ratifié la plupart des conventions qui régissent cette communauté en matière de droit et de liberté d'une part, et en vertu du principe de subsidiarité d'autre part, le présent Plan d'Indemnisation et de Réinstallation doit faire prévaloir les dispositions des politiques opérationnelles de la Banque Mondiale qui restent plus favorables aux populations.

En conséquence, toutes les personnes concernées à déplacer ou ayant perdu leurs biens du fait du projet doivent être réinstallées ou compensées **dans une mesure au moins égale à**

**l'étendue des préjudices subies.** Les compensations doivent être effectives avant le démarrage du projet.

**Tableau 2: Lecture comparée de la réglementation nationale et de la politique de la Banque Mondiale et suggestions**

Élément d'appréciation	Législation camerounaise	Politique PO.4.12 de la Banque Mondiale	Recommandations par rapport au Projet des Filets Sociaux
Principe général	Indemnisation en cas de réinstallation involontaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compensations en cas de réinstallation involontaire</li> <li>- Réhabilitation économique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Principe similaire de rétablissement dans les droits</li> <li>- Appliquer les dispositions de la BM</li> </ul>
Assistance a la réinstallation des personnes déplacés	Rien n'est prévu par la loi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assistance multiforme aux déplacés ; les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation</li> <li>- Suivi pendant et après la réinstallation pour s'assurer du confort des nouvelles conditions d'installation des PAP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Appliquer les dispositions de la BM</li> </ul>
Taux de compensation	A la valeur nette actuelle du bien (le taux tient compte de l'état de dépréciation)	Au coût de remplacement du bien affecté	Appliquer la politique de la Banque car l'indemnisation sur la base du bien déprécié ne permettrait pas aux PAP de le remplacer, eu égard à l'inflation
✓ <i>Terres</i>	Prix de cession du Service des domaines (généralement des prix sociaux)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Valeur au prix dominant du marché</li> <li>- Compensation en nature (terre contre terre)</li> </ul>	Appliquer les dispositions de la BM
✓ <i>Cultures</i>	selon les types de cultures Barèmes officiels (taux figés)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compensation à la valeur de remplacement. Pour les cultures pérennes, ceci signifie que la période de transition entre la plantation et la production effective doit être prise en compte</li> <li>- Espèce d'arbres /culture</li> <li>- Age (productivité),</li> <li>- Prix des produits en haute saison (au meilleur coût)</li> </ul>	Les deux sont d'accord sur la nature des espèces. Mais les taux prévus par la loi sont figés et ne tiennent pas compte des autres aspects. Appliquer les dispositions de la BM
✓ <i>Bâti</i>	Barèmes officiels en m2, établis en fonction de : i) La classification (six catégorie), ii) Age (taux de vétusté), iii) dimensions et superficie Taux réévalué à 7,5% / an jusqu'en 1990 Pas d'indemnisation pour les immeubles vétustes, ou menaçant ruine, ou construits en enfreignant la réglementation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compensation en nature (réinstallation) ou compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement (Taux prenant en compte : (i) Le coût des matériaux de construction et (ii) le coût de la main d'œuvre)</li> </ul>	La catégorisation de la loi camerounaise parce qu'elle est englobante et peut léser certains sur quelques points. Les barèmes sont aussi figés, depuis 1985, donc sont dépassés.  Appliquer dispositions de la Banque Mondiale
<i>Eligibilité</i>	Déguepissement pour les occupants illégaux du	Assistance	Se conformer à la réglementation de la Banque Mondiale

Élément d'appréciation	Législation camerounaise	Politique PO.4.12 de la Banque Mondiale	Recommandations par rapport au Projet des Filets Sociaux
	domaine privé de l'Etat.		
	Propriétaires légaux des terrains	Propriétaires légaux des chefs	Dispositions similaires
	Propriétaires du terrain coutumier	Exploitants des terrains coutumiers	Dispositions similaires
	Personnes ayant perdu un bien (terres, bâtiment, cultures bien culturel, toutes mises en œuvre constatées)	Personnes ayant perdu un bien (terres, bâtiment, cultures bien culturel, toutes mises en œuvre constatées)	Appliquer les dispositions de la BM
		Personne limitée dans l'accès aux biens et aux ressources (maison en location, ressource naturelle)	Appliquer les dispositions de la BM
<i>Inéligibilité</i>	Personnes installées sur le site du projet après l'information sur le déguerpissement	Personnes installées sur le site du projet après l'information sur le déguerpissement	Dispositions similaires
<i>Paiement des indemnités</i>	Avant la réinstallation	Avant la réinstallation	Dispositions similaires
<i>Personnes vulnérables</i>	Rien n'est prévu par la loi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Considération particulière pour les vulnérables</li> <li>- Assistance multiformes</li> </ul>	Appliquer les dispositions de la BM
<i>Contentieux</i>	Recours au MINDCAF, ou à la justice en cas d'insatisfaction d'une PAP	Privilégier le dialogue pour une gestion des plaintes à l'amiable et dans la proximité	Appliquer les dispositions de la BM
<i>Consultation</i>	Prévue par la loi	Les personnes affectées doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes, puis être associées à leur mise en œuvre	Dispositions similaires

## 2.2 Cadre institutionnel et responsabilités des intervenants

Sur le plan national, au moins cinq départements ministériels interviennent à des niveaux sectoriels divers à la gestion des problèmes d'expropriation.

### 2.2.1 Le Ministère des Domaines et des Affaires Foncières (MINDAF).

Il a en charge la gestion du patrimoine national. Il est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière domaniale, foncière et cadastrale. A ce titre, il est responsable, entre autres, de la gestion du domaine national et des propositions d'affectation. Il joue un rôle primordial dans la sécurisation foncière. Ses responsables sont membres des commissions départementales d'expropriation et chargées de l'évaluation du patrimoine immobilier (terrains et habitations).

### 2.2.2 Le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MINATD)

Il joue le rôle de Ministère de l'Intérieur, à ce titre, il représente territorialement toutes les administrations dans les services déconcentrés. Ses responsables (Préfets) assurent la présidence des commissions départementales d'expropriation.

### **2.2.3 Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER)**

Les responsables départementaux de ce ministère sont aussi membres de la commission d'évaluation des biens à indemniser. En effet, ce sont ces derniers qui évaluent les cultures et autres plantations à indemniser.

### **2.2.4 Le Ministère de l'Eau et de l'Energie**

Il intervient dans le cadre du déplacement de réseaux (eau et électricité).

### **2.2.5 Le Ministère des Travaux Publics (MINTP)**

Le MINTP à travers ses responsables départementaux est aussi membre de la commission d'expropriation. Dans l'évaluation des biens à indemniser, ils sont chargés d'effectuer le métré des bâtiments et autres infrastructures.

Le MINTP dispose d'une Division des Infrastructures et de la Protection de l'Environnement Routier (DIPER) qui en général est chargée du suivi des aspects environnementaux et sociaux des projets dont il est Maître d'Ouvrage et notamment des problèmes d'expropriation et de réinstallation.

### **2.2.6 Les Commissions Départementales de Constat et d'évaluation (CDCE) des biens mis en cause**

Conformément à l'article 10 de la loi n° 85/009 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation, **la valeur des constructions et des autres mises en valeur est déterminée par la Commission de Constat et d'Evaluation** qui relève de l'autorité du ministre chargé des domaines. C'est donc en vertu de ses prérogatives que celui-ci a, par arrêté N°00832/4.15.1/MINUH/d000 en date du 20 novembre 1987, fixé les bases de calcul de la valeur des constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Du point de vue administratif, ces opérations sont pilotées localement par le Préfet qui est à la tête de la commission ad hoc en général composées comme suit :

- Le Préfet du Département territorialement compétent ou son représentant (Président)
- Le Chef de Service Départemental des Domaines,
- Le Chef de Service Départemental du Cadastre,
- Le Chef de Service Départemental du Développement Urbain et de l'Habitat,
- Le Chef de Service Départemental de l'Agriculture et du Développement Rural,
- Le Chef de Service Départemental de l'Energie et de l'Eau,
- Le Chef de Service Départemental des Routes,
- Les Maires des communes concernées
- Les Députés des localités concernées
- Les Chefs traditionnels (2<sup>è</sup> et 3<sup>è</sup> degré) des localités concernées.

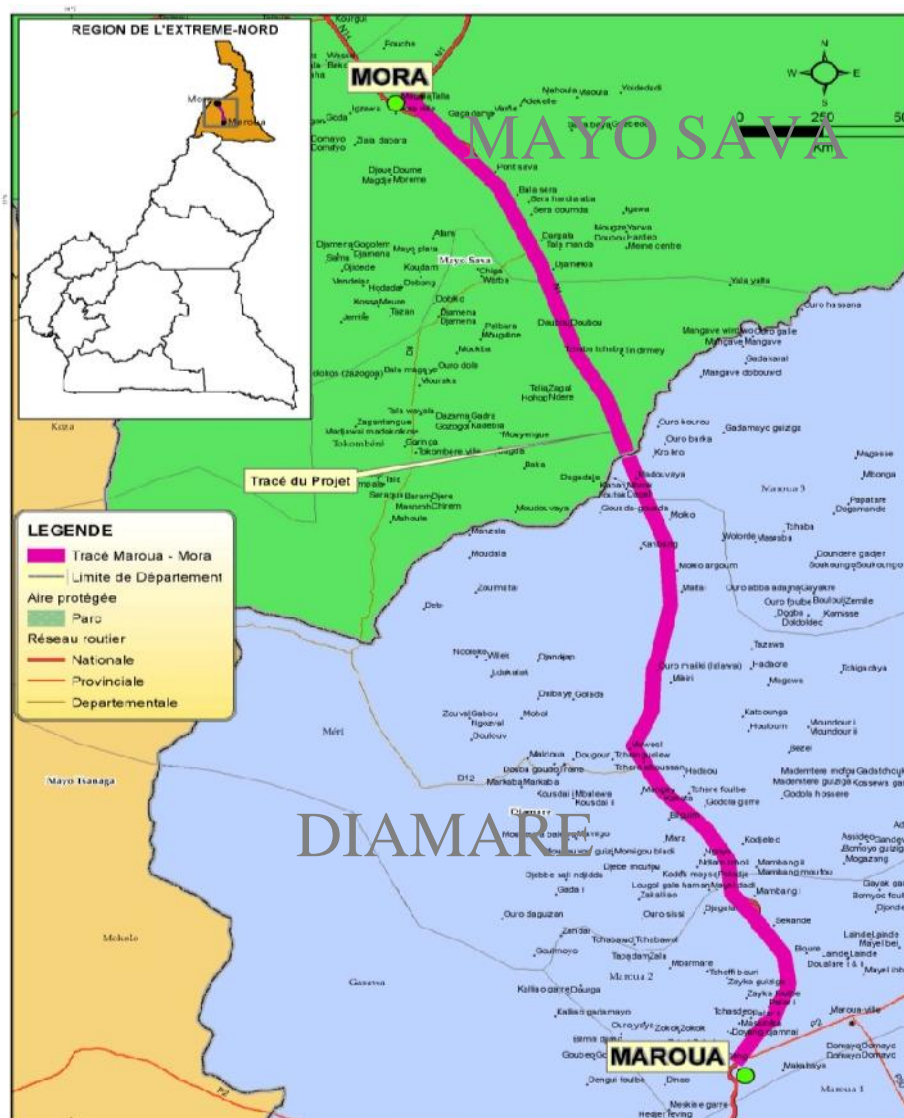
Il y a lieu de constater que dans ces commissions d'expropriation, les collectivités locales sont représentées par le Maire ou son représentant ainsi que les chefs traditionnels des localités concernées tandis que les représentants de secteurs de l'élevage, de l'environnement et des forêts n'en font pas encore officiellement partie.

# 3. DESCRIPTION DU PROJET ET DES EMPRISES A EXPROPRIER

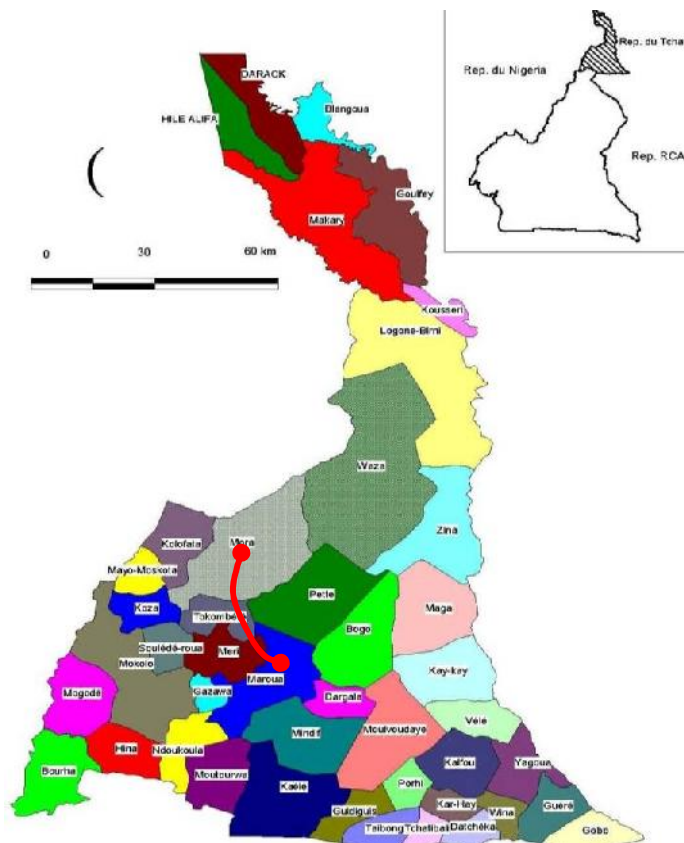
## 3.1 Localisation

La route Maroua – Mora est un des tronçons de la Route Nationale N°1 qui débouche sur le Tchad voisin. Sur le plan géographique, le tracé est compris entre 12° latitude Nord et 14° longitude Est.

Le début du projet est pris à l'entrée de la ville de Maroua, 100 m du pont Makabaye sur la Mayo Tsanaga et s'arrête dans la ville de Mora. Sur le plan administratif, l'itinéraire du projet traverse les Départements de Diamaré et de Mayo Sava dans la Région de l'Extrême-Nord. La maîtrise de ce découpage administratif est déterminante pour le choix des membres et la définition des responsabilités institutionnelles dans le mécanisme de règlement des différends et recours.



zone d'influence du projet



Découpage administratif de la zone du projet

Le tableau ci-dessous donne la liste de localités traversées par subdivision administrative.

Repères Pk	Village/Quartier	Arrondissement	Départements	Région
PK0+000 - Pk 0+500	OURO TCHEDE	<b>Maroua Ier</b>	<b>DIAMARE</b>	<b>Extrême-Nord</b>
1+800	PALAR	<b>Maroua II</b>		
5+700	FROLINA (MAROUA)			
8+100	WOURNDE II	<b>MERI</b>		
8+700	SEKANDE			
9+600	MAMBANG II			
11+100	MAMBANG I			
12+400	MOGORDOM			
16+400	GODOLA			
17+800	TCHERE			
23+200	SAKVAVAR			
24+600	MIKIRI			
25+300	LALAWAI	<b>TOKOMBERE</b>		
28+100	MOKIO			
32+200	MOUNDOUF			
32+250	DIA			
33+500	OURO BARKA			
36+700	MAKALINGAI			
38+200	TALA BICHER			
41+200	TINDREME			
42+800	MOUVARAI	<b>MORA</b>		
44+400	DOUBOU I			
44+500	DOUBOU II			
47+900	DJAMAKIA			
49+300	DARGALA			
50+800	SERADOUMDA			
54+000	PONT SAVA			
<b>58+500 – 60+000</b>	<b>MORA</b>			

### 3.1.1 Descriptif du linéaire

Bien qu'il soit assez fréquent dans les chantiers routiers que des modifications de tracé soient faites dans le projet d'exécution des entreprises, la description de l'emprise du projet et de sa zone d'influence ici faite ne tient compte que des études APD disponibles et des emprises fixées dans les TDR de l'étude. La route est large environ 6 m mais son état de dégradation avancée (épaufures de bord de chaussée, nids de poules, faïençage...) ne permet plus de distinguer les accotements. La couche de roulement présente en effet des signes d'usure significatifs et d'importantes fissures longitudinales, auxquels s'ajoutent de nombreuses zones de faïençage.

A l'Entrée et à la traversée des agglomérations et des villages, l'itinéraire routier est marqué par des plantations d'alignement d'importance qui pourraient être impactées par les travaux alors que le contexte écologique de la Région suggère leur protection. De même, les activités économiques et marchés le plus souvent concentrées autour des carrefours (Ouoro Tchede, Frolina...) devraient être déplacées pour assurer la sécurité des personnes.

En dehors des zones habitées, l'emprise de la route est occupée jusqu'en bordure de chaussée, par des plantations de mil et de coton qui s'alternent régulièrement. A l'approche des mayo, ce sont des cultures maraichères qui sont dominantes. Ces constats suggèrent que les campagnes d'inventaire de cultures devront être organisées de manière à tenir compte des saisons de récolte.

Trois types de réseaux susceptibles d'être déplacés ont été repérés dans l'emprise de la chaussée. Il s'agit :

- du réseau d'adduction d'eau potable dont les canalisations traversent la chaussée à plusieurs points et au niveau des buses ;
- le réseau électrique de Moyenne Tension et quelques branchements indéclicats des riverains qui passent aussi par les buses pour traverser la chaussée ;
- la fibre Optique Camtel vers Godola et probablement du côté gauche du tracé sur l'ensemble de l'itinéraire.
- quelques forages et puits aménagés.



Estimation de l'emplacement des champs par rapport à l'emprise



Plantation d'alignement autour du tracé, Ouoro Tchede



Champ de coton, culture de rente à proximité de la route (ici au Pk 8+700). Le coton est une culture annuelle avec pour période de culture située entre juillet et décembre.



Champ de Sorgho situé à 1m de la route sur environ 2 km de part et d'autre de la route avant le village Godola (Pk 11+800).



Ouvrages à déplacer entre PK 1 et Pk 2 (canalisation d'eau potable et bouche incendie)



Puits présents dans l'emprise des travaux (10 – 15 m)



Puits à ciel ouvert au niveau de Dargala, Pk 49+900.

### 3.1.2 Caractéristiques des aménagements envisagés

Globalement, la réhabilitation de la route Maroua – Mora se fera en suivant le tracé existant. Des modifications de tracé ne sont pas prévues mais l'emprise doit être élargie pour passer de 6 à 10 m de chaussée. Les caractéristiques techniques souhaitées pour la route sont :

- Dimensionnement de chaussée :
  - Largeur de 7 m de largeur,
  - 02 voies de circulation à double sens ;
  - 02 accotements de 1,5m ;
  - une vitesse de référence 80 km/h,



- Structure de chaussée :
  - Revêtement en Béton Bitumineux de 5 cm d'épaisseur ;
  - Couche de base en Grave Concassé 0/25 de 20 cm d'épaisseur ;
  - Couche de fondation chaussée recyclée/Grave Ciment amélioré de 30 cm d'épaisseur ;
- L'aménagement d'un carrefour à l'entrée de Maroua au lieu-dit Carrefour PARA (intersection entre la RN1 et la voirie de Maroua) ;
- la pose de la signalisation verticale et horizontale ;
- l'aménagement des aires d'arrêt ;
- la construction des dalots et remplacement des buses métalliques par des buses en béton armé
- Engazonnement des talus.
- Les travaux connexes retenus à l'issue de la présente étude et comptant pour des mesures environnementales et sociales.

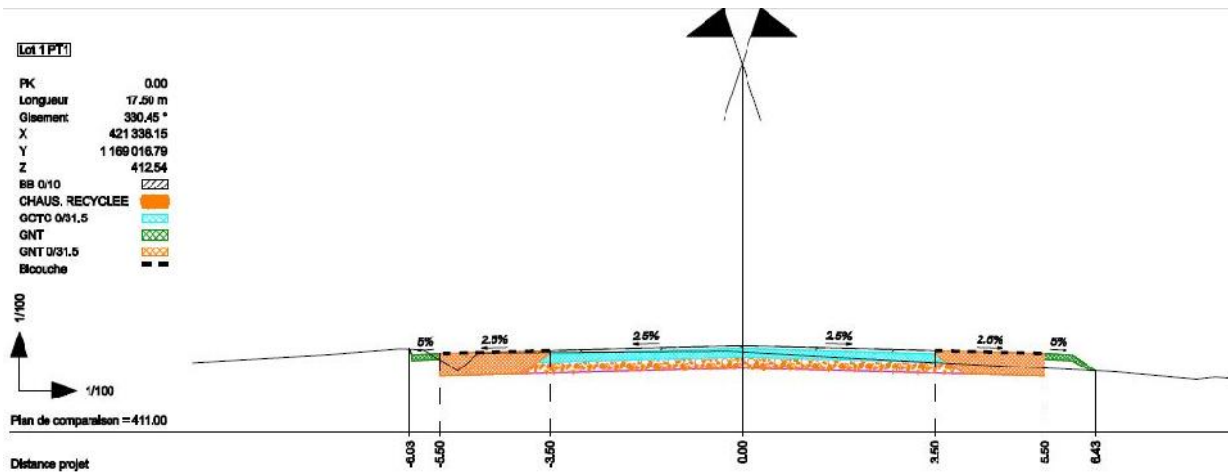
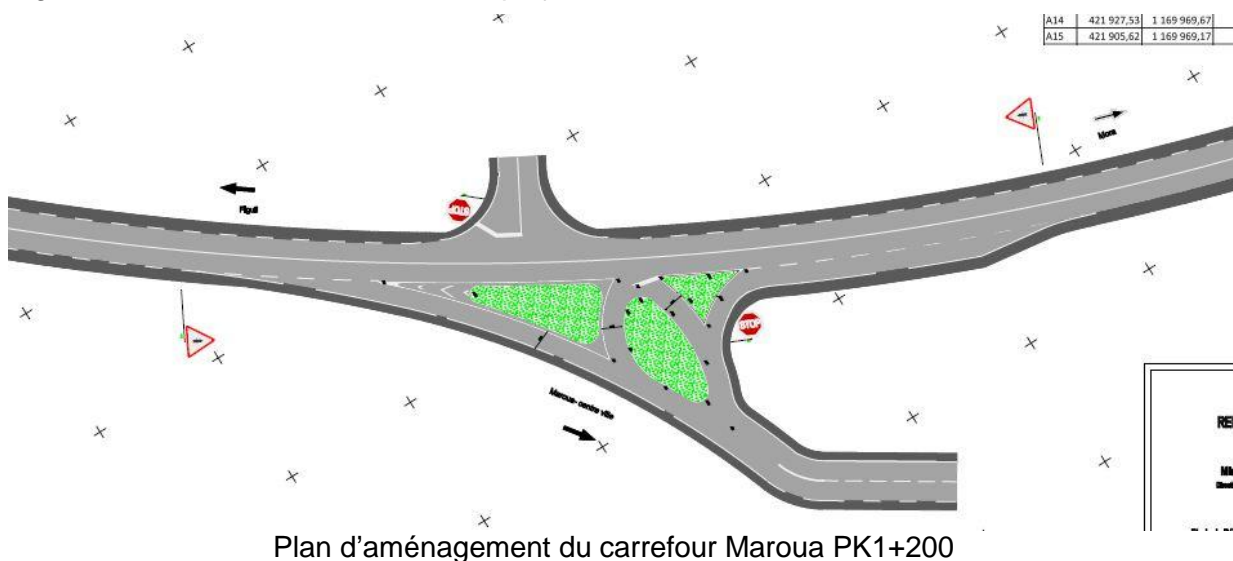


Figure 1 : Profil en travers de la route projetée



Plan d'aménagement du carrefour Maroua PK1+200

### 3.1.3 Limite des emprises concernées par les expropriations

Conformément à l'ordonnance N°74-2 du 06 juillet 1974 fixant régime domanial pour les routes nationales et provinciales, **l'emprise de la Route Nationale N°1** serait de **40m** de part et d'autre de l'axe existant. *Cependant tous les biens recensés dans cette emprise ne devraient pas nécessairement être affectés.*

La largeur finale de la plate-forme de chaussée à aménager étant de 10 m (y compris les accotements), **l'emprise du projet** a été ramenée à **10 m à gauche et à droite de l'axe du projet en agglomération (emprise de 20 m) et à 15 m (soit 30m) en rase campagne.**

Cette variation tenait pas compte des surlargeurs nécessaires pour des aménagements connexes (aires de stationnement, aires d'arrêt). Aussi, dans les localités de Lalawai et de Makalingai où l'EIES a abouti à la préconisation des aires d'arrêt, l'emprise de recensement des biens a quelque peu été élargie pour en tenir compte.

Les autres emprises pouvant être sujettes aux expropriations concernent également les affleurements rocheux exploitables en carrière, les zones d'emprunt latéritiques, les sites potentiels d'installation de chantier. Cependant, en absence d'information sur les sites potentiellement exploitables nous n'avons pas pu les évaluer. L'évaluation des biens y présents sont très souvent planifiés en phase travaux et leur indemnisation prévue pour être supportée par l'Exploitant.

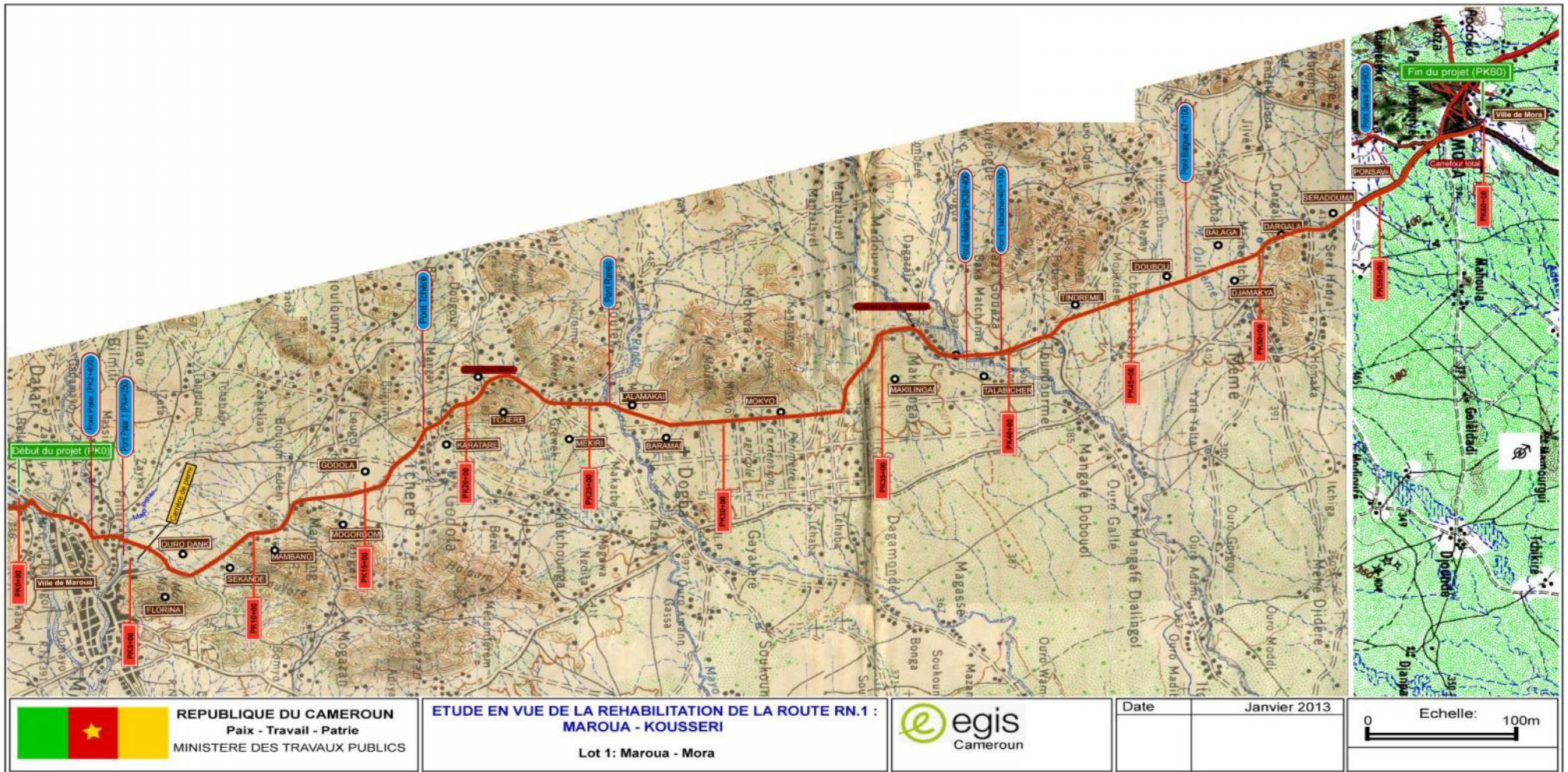
Afin de garantir la maîtrise des coûts d'expropriation, nous avons fortement suggéré l'exploitation exclusive des carrières permanentes de Salak ou de Tchéré dont les sites se trouvent assez éloignés des zones habitées.

Enfin, les emprises retenues dans le cadre du présent PIR se référeront uniquement la bande de 10-15 m comprise de part et d'autre de l'axe du tracé principal Maroua – Mora.

Pour une connaissance approfondie du contexte de chaque localité concernée, nous avons élaboré de manière participative des fiches signalétiques pour toutes celles présentant des enjeux spécifiques dans le cadre du processus. Ces fiches (voir annexe 1) donnent pour chaque localité concernée des informations de base telles que :

- L'organisation du quartier/village :
  - Historique
  - Nombre de sous-structures
  - Nombre de chefs de famille
  - Communautés représentées par ordre d'importance
- L'environnement social et économique :
  - Principales activités
  - Principaux équipements publics ou sociaux
  - Principales infrastructures
  - Associations communautaires
  - Biens mis en cause non recensés ou non Indemnisés
- Les problèmes majeurs par ordre d'importance
- Les solutions proposées par les concernés eux-mêmes
- Les doléances

De même, les constats faits à la suite de la reconnaissance physique des biens et des installations sur le terrain sont reportés selon les points kilométriques ou les intervalles appropriés en annexe 2 intitulée : « Fiche de reconnaissance des biens sur le linéaire et mesures proposées ».



Synoptique du projet

## 3.2 Aspects socioéconomiques

### 3.2.1 Démographie

La Région de l'Extrême est la région la plus peuplée du Cameroun avec plus 3 millions d'habitants. Les Départements de Diamaré et de Mayo Sava comptent environ 1/3 de la population de la Région, celle-ci est répartie comme suit :

Chef-lieu de la Région de l'Extrême-Nord et du Département du Diamaré, la ville de Maroua est passée de 123 000 habitants (RGPH 1987), à 162 000 en 1992 (Gubry Paul, 1991) et à plus de 330.000 actuellement. Son taux de croissance moyen annuel l'un des plus élevés du Cameroun. Avant l'indépendance, le taux d'évolution moyen était de +5% l'an ; après 1960, il a presque doublé, pour atteindre +9% entre 1976 et 1987. Ce fort taux de croissance de la population a pour origine l'afflux des réfugiés tchadiens d'une part et celui des immigrants en provenance des départements voisins, du Nigeria et du Niger.

Cette croissance démographique s'accompagne inévitablement d'une augmentation de besoins et par conséquent une augmentation de trafic au niveau des axes routiers qui la desservent.

La population est constituée de 49,7% d'hommes et de 50,3% de femmes. 43% de la population a moins de 15 ans, 44,7% entre 15 et 55 ans et 16% plus de 55 ans. La population de la zone du projet est essentiellement jeune. Elle constitue ainsi un atout remarquable pour la main d'œuvre agro-pastorale. La répartition et l'évolution de la population dans les deux départements qui englobent notre zone d'étude sont représentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3 : Répartition de la population dans les Départements du Diamaré et de la Mayo Sava de la région de l'Extrême – Nord

Circonscription Administrative	Population Totale	sexe	
		Masculin	féminin
<b>Région de l'Extrême-Nord</b>	<b>3 111 792</b>	<b>1 535 247</b>	<b>1 576 545</b>
Département du Diamaré	<b>642 227</b>	<b>320 550</b>	<b>321 677</b>
<b>Maroua 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup></b>	330 410	165 782	164 628
<b>Meri</b>	86 834	42 337	44 497
<b>Dargala</b>	33 142	16 417	16 725
Département du Mayo Sava	<b>348 890</b>	<b>171 005</b>	<b>177 885</b>
<b>Tokombere</b>	91 256	44 186	47 070
<b>Mora</b>	179 777	87 405	92 372

Département	Superficies km <sup>2</sup>	1987		1999		2000	2005
		Population	Densité	Population	Densité	Population	
Mayo – Sava	2 737	203 329	74	277 645	101	299 520	<b>642 227</b>
Diamaré	4 666	374 294	80	511 098	110	541 580	<b>348 890</b>

*Source* : MINPAT/PNUD, Etudes socio – économiques régionales au Cameroun région de l'Extrême – Nord, 2000

Sur la base des investigations de terrain, la population de la zone d'influence du projet se présente par arrondissement et par village ainsi qu'il suit :

- Villes ou établissements humains dont la population est supérieure à 50.000 habitants : **Maroua, Mora**;
- Gros Villages : ce sont des villages pilotes dont la population est comprise entre 1.000 et 5.000 habitants : **Godola, Lalawai, Makilnigai, Tindremé** ;
- Petit Villages : ce sont des agglomérations dont la population est comprise entre 50 et 1.000 habitants.

### 3.2.2 Ethnie

L'extrême variété des groupes humains est une des données maîtresse de cette partie du Nord Cameroun. Pas moins d'une quarantaine d'ethnies se partagent la région. Leur densité s'accroît des plaines aux montagnes. Les reliefs les plus compartimentés des monts Mandara septentrionaux favorisant le morcellement ethnique.

Sur ce plan, plusieurs grands groupes ethniques installés habitent les localités concernées par le tronçon:

- le groupe **Guiziga**, se serait installé dans cette région il y a de cela trois siècles environ. Ils sont exclusivement dans le département du Diamaré.
- Le groupe **Mandara**, ce peuplement est redevable de mouvements issus de l'Est et de l'Ouest, qui se sont parfois inextricablement enchevêtrés. Les massifs des Mandara nord sont les plus peuplés et les plus diversifiés sur le plan ethnique.
- Les **Kanouri et Bornouan** ainsi que le groupe **Mofu**.

Les enquêtes sociales réalisées ont permis de retracer l'histoire de chaque village et d'identifier les groupes ethniques qui les constituent. Ces fiches d'enquête en annexe, apportent plus de détails sur les groupes ethniques identifiés par village.

### 3.2.3 Organisation sociopolitique

#### Organisation sociopolitique traditionnelle

S'agissant de l'organisation administrative, les diverses unités administratives sont placées sous l'autorité du Préfet ou du sous-préfet par ordre hiérarchique. Ces fonctionnaires du commandement assurent la coordination des activités des services étatiques intervenants dans leur ressort territorial. Ils assurent également la tutelle sur les communes et le contrôle des chefferies de 1<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degré qui sont les unités de base de l'administration territoriale. Ils jouent également un rôle important dans le système foncier et dans l'arbitrage des divers conflits sur l'utilisation de l'espace par les divers acteurs.

Ces diverses structures joueront un rôle de facilitation de conciliation et de sensibilisation auprès des populations locales pour la mobilisation de la main d'œuvre locale, l'exploitation des carrières et le règlement de conflits éventuels lors de l'exécution du projet.

L'organisation socio politique et culturelle quant à elle se caractérise par une structure de l'autorité traditionnelle dans les villages qui sont regroupés sous l'autorité d'un chef qui est auxiliaire de l'administration tandis que le pouvoir traditionnel est détenu par le Lamido.

Le Lamido conserve l'essentiel du pouvoir traditionnel, économique et social dans son unité de commandement. Pour l'accomplissement de ces missions, il est entouré des organes suivants :

- le Faada, sorte de gouvernement dont les ministres, les membres dignitaires sont nommés par le Lamido et révoqués par lui ;
- les Ardo, chefs d'unités territoriales nommés par le Lamido ;
- le Djaoro, chefs de villages nommés par le Lamido.

Le Lamidat correspond à la chefferie de premier degré, l'unité territoriale correspond à la chefferie de deuxième degré et le village à la chefferie de troisième degré.

La famille fonctionne sur le système patriarcal. Le régime foncier, assez complexe, consacre la propriété de la majeure partie de des terres à quelques dignitaires qui les donnent en métayage.

Ces chefs très écoutés constituent des leaders locaux pouvant contribuer significativement à la réussite des campagnes de sensibilisation des populations sur les enjeux du projet et la maîtrise des conflits potentiels pouvant relever de la mise en œuvre du projet surtout au moment de l'identification des propriétaires des biens frappés d'expropriation par la DUP. Cette réalité est importante à considérer dans le cadre de l'exploitation des emprunts et carrières et de l'utilisation de la main d'œuvre locale.

### Religions et croyances

Si l'islam est fortement implanté dans les agglomérations, son aire d'expansion se trouve toutefois de plus en plus saupoudrée de petites colonies de chrétiens. À la différence de l'Église catholique, les Églises protestantes ne reposent pas sur de grosses infrastructures missionnaires. Mis à part quelques centres de formations bibliques, elles entretiennent une infinité de petits temples et de lieux de prédication servis par des évangélistes et des pasteurs locaux. À l'inverse, les grandes mosquées recourent les centres de pouvoir et chaque quartier dispose de son aire de prière. Toutefois, les écoles coraniques restent très mobiles suivant les déplacements des enseignants.

Ainsi, même avec la création récente de l'université de Maroua, sur le plan religieux, on peut dire que les trois quarts de la population de la zone du projet sont musulmans.

Le tableau ci-dessous présente la localisation des différentes mosquées qui peuvent être affectées par les travaux. Toutes les autres formes de croyance tendent à disparaître au profit d'un Islam plus ou moins radical.

**Tableau 4 : Edifices religieuses**

N°	Nom	Repérage		Distance par % à la route (m)		Observations
		Pk	Localité	Gauche	Droit	
01	Chefferie de Wourdé IV	8+100	Maroua	25 m	----	
02	Eglise	8+700	Sékandé	----	100 m	
03	Chefferie Mambang II	10+800	Mambang II	25 m	----	
04	Mosquée	11+100	Mambang I	50 m	---	
05	Chefferie Mambang I	11+100	Mambang I	50 m	---	
06	Eglise	12+400	Mogordom	----	50 m	
07	Mosquée	16+800	Godola	----	25 m	
08	Mosquée	25+300	Lalawai	----	25 m	
09	Mosquée	36+700	Makalingai	----	25 m	
10	Eglise	41+200	Tindirmé	60 m		
11	Eglise	44+400	Doubou			
12	Mosquée	48+200	Djamakia	----	25 m	
13	Eglise	50+300	Dargala	50 m	----	
14	Eglise	50+800	Séradoumda			

15	Mosquée	51+200	Séradoumda	----	25 m	
16	Mosquée	58+500	Mora	----	40 m	

## Genre

En ce qui concerne la condition de la femme, la zone du projet est à l'image générale de l'Afrique Sub-saharienne. Malgré leur part largement prépondérante dans les activités de subsistance et de gestion du foyer, les femmes restent défavorisées quant à l'accès à l'enseignement secondaire et supérieur, aux responsabilités et prises de décision, ainsi qu'à leur participation à la vie publique.

La polygamie demeure largement pratiquée : d'après l'ESDC-III 2004, 37,8 % des femmes des Départements du Mayo Sava et du Diamaré entre 15 et 49 ans vivent une union polygame. Cette valeur n'est que de 30,7 % dans l'ensemble du pays. L'âge médian de la première union est d'environ 14 ans dans la région du projet contre 17,6 ans dans l'ensemble du pays. Cette précocité du mariage peut expliquer, au moins en partie, la faible scolarisation des filles.

Il faut d'abord rappeler que la polygamie demeure largement pratiquée : d'après l'ESDC-III 2004, 37,8 % des femmes de l'Adamaoua entre 15 et 49 ans vivent une union polygame. Cette valeur n'est que de 30,7 % dans l'ensemble du pays. L'âge médian de la première union est d'environ 15,5 ans dans les deux Provinces contre 17,6 ans dans l'ensemble du pays. Cette précocité du mariage peut expliquer, au moins en partie, la faible scolarisation des filles. L'ESDC-III 2004 a également montré que, parmi les femmes en union, seules 35 % ont déclaré avoir le dernier mot pour les décisions concernant leurs propres soins de santé, cette proportion étant de 39 % pour les achats importants pour le ménage.

En milieu rural, les femmes sont chargées de l'ensemble des tâches agricoles en dehors du défrichage (coupe et brûlis) et du labour. A ces activités s'ajoutent les tâches quotidiennes liées aux enfants (soins, éducation, etc.) à l'approvisionnement (collecte de l'eau, ramassage du bois mort, de fruits sauvages et plantes médicinales) et aux soins du ménage (cuisine, nettoyage, etc.). Les femmes rurales ont en général un accès très limité aux facteurs de production, qu'il s'agisse de facteurs physiques (outillage, intrants, etc.) ou non physiques (crédit, formation, etc.). Pour ces derniers facteurs, l'enclavement dû au mauvais état des voies de circulation pourrait constituer une contrainte majeure.

L'ECAM2-2002 montre que, selon le sexe, l'incidence de la pauvreté est légèrement plus élevée chez les ménages dirigés par les femmes dans la Région. Ce résultat contraste avec le constat fait au niveau national et selon lequel les ménages dirigés par les hommes connaissent une incidence de la pauvreté légèrement supérieure à celle enregistrée par les ménages dirigés par les femmes. Dans la Région, moins de 15% de ménages sont dirigés par les femmes ; les femmes chefs de ménages sont à 67% des veuves et à 41% âgées de plus de 60 ans. Leur situation est imputable au chômage et à l'inactivité, puisqu'elles dirigent des ménages qui en moyenne comptent 1,6 personne active contre 2,8 chez les hommes.

La pauvreté touche généralement plus les femmes que les hommes. L'une des explications serait les discriminations résultantes de certaines coutumes et pratiques traditionnelles jugées rétrogrades.

La scolarisation des jeunes filles a par exemple longtemps été considérée comme sans importance par certaines croyances qui n'ont alors privilégié que celle des garçons réduisant les opportunités des filles à s'insérer sur le marché du travail, surtout dans les emplois salariés. Egalement, l'accès au principal facteur de production qu'est la terre se fait par héritage dont sont exclues les femmes dans certains groupes ethniques. Certaines coutumes exercent ainsi sur la femme des pesanteurs de toutes sortes qui freinent son

épanouissement et la maintiennent de façon quasi-permanente dans une situation de vulnérabilité.

Toujours selon Ecam2-2002 plusieurs pratiques rétrogrades ont été identifiées et consignées dans le tableau ci-dessous.

	% de ménages pauvres victimes	% de ménages non pauvres victimes	% de ménages victimes
Interdiction à la femme d'exercer certains métiers réservés aux hommes.	69,7	64,9	67
Interdiction aux filles/femmes de se rendre dans certains endroits/milieus publics	63,9	67,8	66,1
Interdiction à la femme de consommer certains types d'aliments	67,6	62,7	65
Interdiction à la femme de prendre la parole dans certains milieux publics	68	60,7	63,9
Travail des enfants de moins de 15 ans au lieu d'aller à l'école	43,3	39	40,8
Interdiction à la femme d'avoir/de gérer une importante somme d'argent	65,8	21,1	38,9
Désignation rare des filles/femmes comme héritières	41,4	31,3	35,8
Refus d'inscrire les filles dans de grandes classes	34,6	28,6	31,2
Préférence pour les familles à scolariser davantage les garçons	33,7	23,8	27,5
Mariages précoces des jeunes filles	28,7	26,1	27,2
Mariages forcés des jeunes filles	15,2	17,1	16,4
Mutilations sexuelles féminines	8,3	19,2	15,4

Dans le contexte de pauvreté qui prévaut, et considérant leur faible accès aux facteurs de productions, les femmes affectées par les expropriations font partie des personnes en situation de vulnérabilité pour lesquelles le projet devrait prévoir en plus des indemnités, des mesures d'accompagnement préférentielles en guise de compensation aux manques à gagner due à la perte de leurs activités. Le but étant d'éviter qu'elles s'exposent aux vices tels que l'adultère, la prostitution et les VIH/sida, les mariages forcés comme alternatives pour améliorer leurs conditions de vie.

### 3.2.4 Organisation de l'espace de la zone d'étude

#### Organisation et structure de l'habitat

Le type d'habitat et le mode de construction dans la zone d'étude varient selon qu'on traverse une zone urbanisée ou rurale.

Au niveau de la ville de Maroua, l'habitat est groupé avec un relâchement progressif du noyau central vers la périphérie. La concentration de l'habitat est nette le long des principales voiries, autour du centre administratif et autour des marchés. Le mode de construction est moderne et diversifié. Les matériaux varient du dur au semi dur avec quelques bâtisses en matériaux provisoires dans certains quartiers.

Entre le Pk 0 Pont Makabaye et le Pk 6 carrefour Frolina (sortie de la ville de Maroua), l'habitat est de type évolué allant des très haut standings à des standings ordinaires. Les besoins en logement générés par la création récente en 2008 de l'Ecole Normale Supérieure de Maroua ont été à l'origine d'une amélioration de modes de construction aux fins commerciales/location et à une inflation des coûts de logements. En général, en raison de la disponibilité des terrains ou du bon sens tout simplement, ces constructions de standing sont



implantées à une distance réglementaire de l'emprise de la route. Les édifices les plus remarquables sont également des édifices religieux (Mosquée, Eglises...).

En zone rurale, l'habitat est groupé en concessions familiales autour de l'axe principal. Il est cependant assez lâche dans l'espace. Les matériaux de construction sont essentiellement locaux (murs en pisé ou en briques, toit en chaume ou natte). Dans les gros villages, il existe des constructions semi-définitives de forme circulaire ou rectangulaire. Elles sont parfois entourées d'une barrière en « secco » (natte) ou en banco (poto-poto).

Les conditions de logement des populations constituent sans nul doute un signe visible de leur niveau de vie. Ces conditions de logement sont résumées à travers le statut d'occupation du logement, quelques caractéristiques de l'habitat et du cadre de vie des ménages, et par la possession ou non de certains équipements durables d'usage courant. Les ménages ont une forte tendance à habiter leur propre maison quel que soit leur niveau de vie comme dans plusieurs autres régions du pays.



Construction d'une cité d'hébergement



Quartier Palar, villa d'un riverain



Chefferie de Wourdé 4



Village Sekande

**Figure 2: Types d'habitats dans la zone du projet**

Les habitations impactées dans toutes les localités concernées sont généralement en matériaux provisoires ou semi définitifs: il s'agit majoritairement de cases en terre et d'une chambre chacune en toit de chaume. La connaissance des types d'habitats est importante pour prévoir les valeurs et les coûts pour les expropriations.

#### Organisation du terroir

L'organisation du terroir dépend de deux paramètres qui sont la taille de l'établissement humain concerné et le type de peuplement. Dans l'ensemble, les rangées de manguiers autour de l'axe principal constituent un élément fondamental du terroir.

Pour les gros villages ou villages-centre, la consolidation de l'habitat se fait autour d'une place centrale qui peut être soit le marché, soit la chefferie. Généralement, une rangée de manguiers ou de nimiers longe la place centrale et la route principale. L'espace réservé à l'élevage du petit bétail se confond parfois à celui réservé à l'habitat. Des étables pour porcins côtoient immédiatement des latrines ou la maison principale et non loin, se situe le puits d'eau familial.

Pour les hameaux ou villages satellites, on distingue 2 types en fonction du peuplement et du mode de vie :

- Pour les groupes des hameaux d'agriculteurs ou d'éleveurs nomades, l'habitat est nettement très lâche et se résume en poches d'installation en concessions. Dans la concession, deux enclos peuvent être distingués dont l'un pour les cultures vivrières et l'autre pour les bêtes. Les latrines et les puits sont souvent manquants ;
- Pour les hameaux d'agriculteurs ou d'éleveurs sédentaires, l'habitat est linéaire avec cependant une concentration autour de la chefferie ou du lieu de culte qui fait aussi office de place centrale. La route est bordée par endroit d'une ligne de manguiers. Autour des concessions, on peut distinguer des arbres fruitiers familiaux, des latrines mal aménagées et des puits familiaux. Au-delà de cet espace s'étend généralement des réserves foncières portant les cultures vivrières, puis une zone pastorale.

### **3.2.5 Régime foncier**

En dehors des centres urbains, les terres appartiennent en général au Domaine National. Cependant, les terres sont gérées suivant un régime de droit coutumier ou traditionnel. Ce droit a existé avant la loi foncière de 1974 régissant le régime foncier et domanial au Cameroun. C'est un régime de droit naturel où les lois sont tacites et transmissibles de génération en génération. C'est par le travail qu'on devient propriétaire d'une terre. C'est cette façon de s'approprier les terres qui fixe les droits des uns et des autres. Parmi ces droits on peut citer le droit du premier occupant et le droit d'usage.

Malgré l'évolution des lois, les terres sont gérées au travers d'un système mixte. En effet, le droit traditionnel se superpose au droit institutionnel. C'est d'abord dans la majorité des cas, la gestion traditionnelle qui prévaut sur la propriété foncière. Les Lamidos possèdent le pouvoir sur les terres de leurs territoires respectifs. Le droit institutionnel du cadastre intervient toujours après le droit traditionnel. En cas de litige au niveau traditionnel, pour raison d'arbitrage, on peut faire appel aux services de cadastre. Ces cas sont cependant rares car les populations se contentent le plus souvent des décisions traditionnelles.

Les terrains locaux font l'objet de peu de transactions, hormis dans les grands centres urbains et dans leurs périphéries immédiates, d'où l'absence de titres fonciers. Par ailleurs, dans plusieurs villages les populations et leurs chefs sont prêts, vu l'intérêt marqué qu'ils portent au projet, à céder toutes les terres nécessaires pour la bonne exécution de la route. Ceci augure des facilités lors des négociations pour expropriation, notamment lors de l'ouverture et l'exploitation des sites d'installation temporaires de chantier (emprunt, carrière, base chantier).

## **3.3 Impacts dus aux déplacements**

Les impacts positifs et négatifs sur le milieu humain, physique et naturel sont décrits en détails dans l'EIES. Seuls les impacts sociaux et culturels dus aux déplacements sont repris.

### **3.3.1 Types de biens impactés**

L'on peut noter que dans toute la zone du projet, les constructions touchées qu'elles soient à usage résidentiel ou commercial, sont dans l'ensemble des unités individuelles, disséminées le long du linéaire et revêtant les caractéristiques essentielles de l'habitat rural.

Les informations issues de nos travaux de terrain montrent que, si l'on s'en tient à l'emprise de 10 – 15 m, le projet ne menace aucune maison d'habitation mais plutôt les accès aménagés de 03 maisons de haut standing à Maroua 2<sup>ème</sup> et une boucherie à Godola.

Dans l'hypothèse que des surlageurs devraient être aménagées dans les zones commerciales des villages pilotes comme Lalawai et Makalingai où des stationnements de véhicules sur la chaussée sont récurrents, nous avons considéré à ces endroits spécifiques, des emprises plus élargies (20-25m).

Dans ce contexte, les types de biens qui seront affectés sont les suivants:

- Le poste de péage de Mora,
- Les constructions servant de postes de contrôle de gendarmerie et de police ;
- les habitations en majorité en matériaux semi-définitifs,
- champs de cultures vivrières et cultures de rente,
- des arbres fruitiers et arbres d'ombrage ;
- des hangars en paille ;
- des puits / forage ;
- les accès de certaines constructions (maisons d'habitation ou encore des commerces (carrefour Frolina, ..) ;

### **Les constructions**

Plusieurs villages sont recensés le long de la route Maroua-Mora. D'autres agglomérations de populations sont enclavées et pas traversées par la nationale N°1. Les voies de communication n'étant pas bonnes, cette route constitue quasiment le seul point de vente et de ravitaillement des populations. Il est par conséquent fréquent de retrouver divers point de vente/échange des produits aux abords du tracé.

Cette situation se retrouve à Lalawai, Makalingai et dans une certaine mesure Godola. Le tableau ci-dessous donne l'état des constructions affectées par le projet. Il s'agit pour l'essentiel de boutiques et uniquement 06 maisons d'habitation.

Catégories/Types	Nbre de constructions situées jusqu'à 15m de l'axe	Nbre de constructions situées entre 15 et 20m de l'axe	Taille moyenne	Observations
Petite constructions	3	18	12m <sup>2</sup>	Petite boutiques en semi dur et dur
Petite constructions inachevées	08	00	12m <sup>2</sup>	
Autres	01	-	Indéterminée	Péage routier

### **Les arbres**

Les arbres rencontrés sur le tracé concernent en premier lieu les fruitiers dont les manguiers et les agrumes. Ces arbres cultivés pour leurs fruits que l'on retrouve sur les marchés sont une source de revenu appréciable pour leurs propriétaires.

Il est également recensé les arbres utiles comme le Neem (*Azadirachta indica*) dont l'amende produit un huile prisée car ayant des vertus médicinales. Mais la plupart des arbres bordant le tracé routier ont été plantés dans le cadre de projets gouvernementaux. Ce sont des biens publics qui seront remplacés par des reboisements compensatoires.

Le tableau ci-dessous donne la situation des arbres appartenant aux particuliers.

Catégories/Types	Nbre de fruitiers situés jusqu'à 15m	Nbre de fruitiers situés entre 15 et 20m	Observations
<b>Manguiers</b>	10	-	Makalingai
<b>Agrumes</b>	18	-	

### Les biens collectifs

Les biens collectifs concernent les infrastructures dont l'indemnisation ne saurait revenir à un tiers mais à la Communauté tout entière. Dans le cadre du projet, il s'agit des points d'eau.

Le tableau ci-dessous donne une vue des biens collectifs affectés par le projet.

Catégories/Types	Nbre de points d'eau situés jusqu'à 15m	Nbre de points d'eau situés entre 15 et 20m	Observations
<b>Forages</b>	00	02	Makalingai Mouvarai
<b>Puits à ciel ouvert</b>	01	00	Dargalla

### Les cultures saisonnières

En fonction des saisons, les cultures pourraient représenter la part importante des biens à exproprier. En effet, des plantations de mil et de coton qui s'alternent régulièrement de part et d'autre de l'axe et s'étendent parfois jusqu'à la bordure extérieure de chaussée. A l'approche des mayo, ce sont des cultures maraichères qui sont dominantes.

Un inventaire des cultures à ce stade ne nous a pas semblé pertinent car elles varient en nombre et en surface selon les saisons. Des provisions ont été prévues dans le budget global du PAR pour traiter ces cas au moment de la mise en œuvre du PAR.

### **3.3.2 Situations parfois incriminées par les populations**

Dans le cadre des missions de terrain effectuées, les populations ont incriminées au regard des opérations d'expropriation antérieures, quelques situations ci-dessous qui méritent une considération :

- (i) Les emprises considérées par les Commissions Administratives de Constat et d'Evaluation de Biens ne sont pas toujours en adéquation avec celles annoncées en phase étude ;
- (ii) La variation d'emprise agglomération/rase campagne ne leur permet pas toujours de reconnaître la différence entre les biens réellement exposés devant être pris en compte dans les indemnisations et ceux inventoriés parce que figurant tout simplement sur l'emprise élargie mais pouvant être épargnés au moment des travaux ;
- (iii) Certains biens de types « culturels », particulièrement des tombes non aménagées, pourraient échapper à la vigilance des évaluateurs des CDCE. Deux cimetières ont été évoqués pendant les réunions de consultation publique mais n'ont pas pu être repérés autour des emprises ;
- (iv) au niveau des compensations proprement dites, les préoccupations des personnes affectées par le projet ont trait à la sous estimation des couts des biens mis en cause. Beaucoup pensent que les ressources qui sont mobilisées ne leur

permettent pas toujours de construire de nouvelles maisons ni de se réinstaller convenablement.

- (v) Des compensations perçues des mains des autorités mais non accompagnées de pièces justificatives pour les sommes réellement perçues par les bénéficiaires ;
- (vi) Des personnes non affectées mais ayant besoin d'argent qui font des démarches en direction des autorités afin que leurs maisons soit marquées, incorporées, puis compensées et démolies ...

Ce contexte particulier a permis de suggérer de renforcer les équipes de suivi de l'Administration par une ONG ou un organisme indépendant. A noter que dans cette partie du pays où les similitudes entre les noms de personnes sont légions, les risques de confusion de personnes sont élevés au moment de la perception des indemnités. Cette situation est parfois à l'origine de nombreuses revendications et de l'indemnisation d'un même bien plusieurs fois.

Il est aussi apparu à travers les échanges que le projet induira deux types de déplacements involontaires (directs dus aux destructions et indirects dus aux gênes et nuisances que peuvent présenter la présence des travaux.

### **3.3.3 Impacts dus aux déplacements involontaires directs**

Les constructions impactées dans toutes les localités concernées sont généralement en matériaux sommaires : il s'agit majoritairement de cases en terre d'une chambre chacune en toit de chaume. Celles qui seront impactées devront être reconstruites dans les mêmes localités. Il n'y aura pas de transfert de personnes sur de longues distances, d'autant plus que la consultation publique a montré que pour les habitants des villages et pour des surfaces moindres à but d'habitation, il n'y avait pas de problème d'acquisition de terre. La perturbation psychologique des personnes concernées sera donc mineure. C'est l'une des raisons pour laquelle les PAPs ont tous opté pour l'indemnisation pécuniaire.

Toutefois, en absence d'encadrement, les populations qui ont toujours jugé mineures les indemnités qui leur sont reversées pourraient accuser un retard dans la démolition de leurs constructions et leur réinstallation du fait de l'utilisation des fonds perçus à d'autres fins. A noter toutefois que dans la plupart des cas, ce sont les populations elles-mêmes qui procèdent à la libération des emprises en récupérant les matériaux tels que les tôles, charpente, câbles, etc.

Pour ce qui concerne les tombes, bien que des rites traditionnels existent, les morts dans cette partie du pays (en grande partie musulmane) ne sont pas autant vénérés comme dans la région du Sud Cameroun ou dans les pays bamiléké.

### **3.3.4 Impacts dus aux déplacements involontaires indirects**

Il peut arriver que la présence des travaux génère des nuisances de type « poussières et bruits, interruption de trafic, démolition des accès riverains... ) amenant certaines activités à s'arrêter ou à se déplacer temporairement pour un autre site. Ce cas de figure intéresse :

- les personnes véhiculées qui ne pourront pas accéder aux parkings de leurs maisons (zone urbaine Maroua 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup>),

- les commerçants (carrefour Para, Frolina, ..) dont les boutiques se trouvent en dehors de l'emprise mais suffisamment proches de la zone des travaux pour en ressentir les effets ;
- Agences de voyage qui peuvent changer leurs points de chargement,
- les artisans ou cantonniers qui exposent les granulats en vente à proximité immédiate de la chaussée, les zones de repos des camionneurs ;
- les agriculteurs dont les champs sont situés autour des zones non immergées en saison de pluies : il arrive souvent que des usagers/ chauffeurs abandonnent les déviations prévues pour se frayer leur propres pistes au détriment des cultures.

Toutefois, il apparaît que ces impacts pourraient facilement être maîtrisés si les populations sont hautement sensibilisées et si l'entreprise en charge des travaux respecte les prescriptions environnementales, sociales et sécuritaires prévues dans le Plan de Gestion Environnemental et Social et les clauses du Marché.

### **3.3.5 Intégration avec les communautés d'accueil**

L'intégration avec les communautés d'accueil ne se pose que pour les cas pouvant inciter les populations à se déplacer sur de longues distances et sur de nouveaux territoires d'accueil. Ce qui n'est pas le cas dans le cadre de ce projet de réhabilitation où les démolitions sont mineures.

Pour le cas d'espèce, les emprises sollicitées pour le projet sont minimales et les populations affectées disposent encore de vastes terres non occupées pour opérer juste un léger recul les mêmes sites et non pas des réels déplacements.

Sur le plan traditionnel la gestion des terres relève du Lamido territorialement compétent qui les redistribue sans redevance dans de telles circonstances (le projet routier est d'utilité publique et attendu de toutes les populations). Sur le plan culturel, les différentes ethnies identifiées cohabitent en parfaite harmonie dans les villages traversés, et partagent du fait de la dominance de la religion musulmane, les mêmes us et coutumes.

Ce contexte laisse présager que même en cas de déplacement et de réinstallation des populations sur de nouveaux sites, le problème d'intégration ne se posera pas. Il a d'ailleurs été démontré que du fait de leur mouvements migratoires les populations de la région disposaient de plusieurs habitations dans différents villages le long du tracé.

## **4. CRITERES D'ELIGIBILITE POUR DIVERSES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES**

### **4.1 ELIGIBILITE SELON LE STATUT D'OCCUPATION DES TERRES**

Conformément à la PO.4.12 et au regard du droit d'occuper les terres, les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la Politique de Réinstallation du Projet :

- a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (au Cameroun, ceux qui ont un titre foncier) ;

- b) les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des droits coutumiers sur ces terres (ceux qui sont installés depuis au moins 1974 et ceux qui ont mis en valeur le terrain) ;
- c) Celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas a) et b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du c) reçoivent une aide au Recasement en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par les autorités camerounaises et acceptable par la Banque Mondiale. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide au recasement.

En d'autres termes, les occupants informels (catégorie c) ci-dessus) sont reconnus par la politique PO.4.12 comme éligibles, non à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent, mais à une assistance au Recasement. Cependant, les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date-limite ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

## **4.2 Éligibilité à la compensation pour les biens autres que les terres**

Toutes les personnes faisant partie des quatre catégories ci-dessus (c'est-à-dire les occupants présents à la date limite) reçoivent une compensation pour la perte des biens autres que la terre (c'est à dire les bâtiments et les cultures).

## **4.3 Données de référence pour l'établissement de l'éligibilité**

L'établissement de l'éligibilité au Recasement ou à la compensation pourra s'appuyer sur la situation de référence correspondant au cheminement qui sera effectué par l'équipe d'identification dans les différentes Communes du projet.

## **4.4 Date d'éligibilité**

Les personnes affectées par les activités du Projet dans les différentes composantes devront bénéficier d'une indemnisation calculée à partir d'une date appelée date d'éligibilité d'attribution des droits.

D'après la PO.4.12, une date d'éligibilité devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite est la date :

- de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles ;
- à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation ;

- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Dans le cas où une procédure est lancée, la date limite selon la Banque Mondiale doit être rendue cohérente avec celle de la loi camerounaise, qui est la date de déclaration d'utilité publique d'un domaine (Loi n°85/ du 04 juillet 1985).

Il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées après le procès-verbal de la Commission de Constat et d'Evaluation ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

## 4.5 DIFFERENTES CATEGORIES DE PERSONNES ELIGIBLES A LA REINSTALLATION

Les personnes éligibles à la réinstallation sont classées en quatre groupes :

- i. *Personne affectée* – une personne qui souffre de la perte de biens ou d'investissements, tels que la terre, la maison, et/ou l'accès aux ressources naturelles et/ou économiques du fait des sous-projets et des activités, et à qui une compensation est due. Par exemple, une personne affectée est celle qui cultive une parcelle de terrain qui sera touchée par un sous projet, ou qui a construit une infrastructure qui est maintenant demandée par le sous-projet, ou dont les moyens d'existence reposent sur l'accès public à des terres qui doivent être touchées par le sous-projet ;
- ii. *Ménage affecté* - un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres sont affectés par les activités du projet, que ce soit par la perte d'une maison, de la terre, perte d'accès ou est autrement touché de quelque façon que ce soit par les activités du projet. Cette définition prévoit :
  - a) les membres des ménages comprenant les hommes, les femmes, les enfants, les parents dépendants et les amis, ainsi que les locataires ;
  - b) les individus vulnérables qui peuvent être trop vieux ou malades pour pouvoir contribuer à la production de subsistance ou autre production agricole
  - c) les parents qui ne peuvent pas résider ensemble en raison des règles culturelles, mais qui dépendent des uns des autres pour leur existence quotidienne ; et
  - d) les autres personnes vulnérables qui ne peuvent pas participer à la production, à la consommation, ou à la co-résidence pour des raisons physiques ou culturelles.
- iii. *Communauté locale affectée* – une communauté est affectée si les activités du projet affectent ses relations ou sa cohésion socioéconomique et/ou socioculturelle. Par exemple, les activités du projet pourraient mener à une amélioration du bien-être socioéconomique telle qu'elle pourrait donner naissance à une conscience de classe allant de pair avec une érosion culturelle ;
- iv. *ménage vulnérable* - ménage ayant en son sein les handicapés mentaux ou physiques, les personnes malades, les personnes du troisième âge, les femmes chef de familles peuvent avoir des besoins en terre différents de la plupart des ménages ou des besoins sans relation avec la quantité de terre dont il dispose.

Quelle que soit la catégorie, l'éligibilité à la compensation ou aux diverses formes d'appui du Projet dans le cadre de la réinstallation dépendra de la présence des différentes catégories sur le site avant la date butoir, généralement considérée à compter du démarrage du recensement.



### **Prise en compte des groupes vulnérables**

Les familles vulnérables ont parfois des besoins différents comparativement à la plupart des familles :

Il s'agit:

- i. des femmes - même si elles sont, en principe, aidées par leur mari, ou ont des enfants ou d'autres personnes pour les soutenir, dans beaucoup de cas aussi, les femmes sont les principaux soutiens de leur famille. Il leur faut un accès relativement facile aux services de santé, en tant que mère et en tant qu'épouse. Elles ne devraient pas être réinstallées de façon à les séparer de leurs ménages car la survie même de ces derniers dépend souvent d'elles. Leur compensation doit tenir compte de tous ces facteurs. Il est important de tenir compte de leurs statuts spécifiques (célibataires, paysannes, chefs de ménages, veuves, etc.).
- ii. des personnes âgées – les personnes âgées cultivent souvent la terre aussi longtemps qu'elles peuvent le faire. Leur viabilité économique ne dépend pas seulement de la surface de terre qu'elles cultivent ou du volume de leur production, mais plutôt de la production, même de petites quantités de nourriture, qu'elles échangent avec d'autres. Elles peuvent vivre d'aliments préparés et de dons généreux de céréales de personnes telles que leurs parents ou leurs voisins. Ce qui engendrerait un préjudice à cette viabilité économique est une réinstallation qui les séparerait des personnes ou des familles dont elles dépendent pour leur maintien. La définition de famille en y incluant les personnes à charge évite cette situation.

Le projet devra pendant la mise en œuvre du PAR s'assurer que ces personnes vulnérables soient assistées d'une manière convenable.

**Tableau 5. Matrice d'éligibilité**

<b>Impact</b>	<b>Eligibilité</b>	<b>Compensation</b>
Perte de terres titrées  Perte de terres propriété coutumière	Propriétaire tel qu'il apparaît sur le titre  Propriétaire reconnu coutumièrement	Compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle <b>OU</b> Fourniture d'une parcelle de remplacement de potentiel équivalent à celui de la parcelle perdue avec assurance de sécurité foncière  Aide alimentaire
Perte de terrain occupé informellement	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Fourniture d'un terrain de recasement de potentiel Equivalent. Pas de compensation en espèces pour le fonds.  Possibilité de compensation

		<p>en espèces pour les mises en valeur (i.e., les cultures, les structures).</p> <p>Aide alimentaire</p>
Perte de terrain loué	Locataire	<p>Fourniture d'un terrain de recasement de potentiel équivalent</p> <p>Pas de compensation en espèces pour le fonds</p> <p>Aide alimentaire</p>
Cultures annuelles	Cultivateur propriétaire de la culture	<p>Indemnisation de la perte de récolte à la valeur du marché locale</p> <p>Accompagnement a la création de nouvelle plantation</p>
Cultures pérennes et fruitières	Cultivateur propriétaire de la culture	<p>Indemnisation forfaitaire de la plantation à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le coût de ré-établissement sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production</p> <p>Compensation calculée sur la base de la production moyenne de l'arbre, pour la durée nécessaire à la croissance et la maturation d'un arbre similaire</p> <p>Allocation de semences pour le remplacement (3 à 6 semences par arbre pour assurer le maximum de succès au remplacement)</p>
Structures précaires	Propriétaire de la structure	<p>Indemnisation forfaitaire à la valeur intégrale de remplacement sur la base d'une catégorisation des bâtiments précaires (voir paragraphe 5.2 ci-dessous) –</p> <p>Pas de reconstruction par le Projet, sauf pour les personnes vulnérables – Les propriétaires pourront s'auto-construire sur des parcelles</p>

		de recasement aménagées sommairement, en utilisant leur indemnité pour reconstruire un bâtiment
Structures permanentes	Propriétaire de la structure	Indemnisation sur la base d'une évaluation au cas par cas de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment (actualisation du bordereau des prix, et application de ce bordereau sans dépréciation liée à l'âge) <b>OU</b> Reconstruction par le Projet d'un bâtiment équivalent Coût calculé sur la base catégorielle du bâtiment (06 Catégories voir paragraphe 5.2 ci-dessous) en tenant compte des taux d'inflation
Petites activités informelles	Exploitant de l'activité	Indemnisation forfaitaire du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de ré-établissement,  Compensations en espèces pour la perte d'activité et de revenus pendant la période transitoire - Provision d'un site alternatif dans une zone activités équivalente - Salaires des employés pendant la période d'interruption de l'activité  Aide alimentaire
Déménagement	Résident sur place, quel que soit le statut d'occupation	Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage Aides pour le loyer et les frais de déménagement
Locataire	Locataire résident	Le locataire reçoit une allocation de perturbation (3 mois de loyer au prix dominant du marché) Assistance pour trouver un nouvel hébergement Allocation de perturbation Aides pour le loyer et les

		frais de déménagement
Récupération des matériaux	Propriétaire des bâtiments	Droit à récupérer les matériaux même si le bâtiment fait l'objet d'une indemnisation
Forages et puits	Propriétaires des forages et puits	Indemnité de 8.000.000 FCFA

## 5. EVALUATION DES BIENS A DEMOLIR

### 5.1 Approche et résultat d'inventaire des biens

Les biens évalués dans le cadre de la présente étude ont été recensés au cours des missions effectuées sur le terrain du 21 décembre 2013 au 07 janvier 2014 (saison sèche). Des évolutions sont donc possibles si ces emprises ne sont pas sécurisées avant le démarrage du projet.

En ce qui concerne les cultures saisonnières, seuls les inventaires menés au moment des paiements seront pertinents. Leurs quantités peuvent varier considérablement en fonction des saisons. La provision financière prévue pour leur indemnisation a été faite avec de fortes probabilités qu'elle soit réduite.

### 5.2 Barèmes appliqués pour l'évaluation des biens et couts

#### ● Pour les constructions, tombes et puits

En principe, l'évaluation des indemnisations pour construction au Cameroun se fait suivant l'**arrêté N°00832/4.15.1/MINUH/d000 de 20 novembre 1987**, fixant les bases de calcul de la valeur vénale des constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique. Sachant que les catégories de maisons rencontrées sur le terrain ne correspondent pas toujours à celles fixées par les textes réglementaires en vigueur. Elles n'ont pas servi de référence pour l'évaluation.

Pour chaque bâtiment répertorié, un devis spécifique a été établi pour le remplacement à neuf, sans tenir compte de l'état de dégradation. Ce devis a été établi en fonction des couts de matériaux sur le marché et le prix de la main d'œuvre pratiqué sur les chantiers privés de BTP. Les calculs ont été effectués de la manière suivante :

#### Maison en dur ;

- maçonnerie 8000F/m<sup>2</sup>
- Béton armé 13 500F/m<sup>3</sup>
- Ouverture : porte 45 000F, fenêtre 25 000F
- Charpente + toiture 16 000F/m<sup>2</sup>

Pour une maison en dur peinte de 100m<sup>2</sup>, le montant Total est de 7 500 000F soit 75 000F/m<sup>2</sup> et 70 000F/m<sup>2</sup> sans peinture.

## Maison en terre Battue

- Élévation 25 00F/m<sup>2</sup>
- porte en bois 45 000F
- fenêtre en bois 25 000F
- toiture 10 000F/m<sup>2</sup>

Pour une maison en terre de 100m<sup>2</sup>, le montant total est estimé à 1 350 000 soit 13 500F/m<sup>2</sup>

NB le terrain est gratuit et disponible selon les différentes autorités traditionnelles traversées par le projet. Le prix du terrain ne sera pas pris en compte dans l'évaluation des biens. Cependant, le comité de mise en œuvre du PAR s'assurera que ces mêmes dispositions prévalent lors du déplacement des populations.

## Forages et puits

Les standards du MINEE sont appliqués (8 000 000 FCFA)

Pour chaque construction à démolir, une fiche portant le type de biens à exproprier, nom du propriétaire, caractéristique du bien et une estimation des coûts a été élaborée et jointe en annexe.

## Location et de déménagement

Tous les biens recensés appartiennent aux propriétaires, il n'existe pas des maisons en location. Le cout du déménagement est forfaitaire et sera compris entre 100.000F et 200.000F en fonction du nombre de famille et de la nature du déménagement.

Ces forfaits de déménagement ont été retenus pour alléger les manques à gagner.

### Pour les cultures

Les indemnisations sont calculées sur la base du barème du decret N0. 2003/418/PM du 25 fevrier 2003, ameliore avec le bareme appliqué dans le cadre du barrage de Lom-Pangar, composante usine et ligne (EDC, 2011).

#### **Tableau 5 : Barèmes utilisés cultures pérennes recensées**

Les taux de compensation des cultures pérennes ont été calculés conformément au principe de la valeur intégrale de remplacement, sur les bases suivantes :

- V : Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre, en FCFA/an,
- D : Durée de rétablissement moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte, en années ;
- CP : Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale), en FCFA ;
- CL : Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée de rétablissement de la plantation, en FCFA.

**Le montant de la compensation C est :  $C = V \times D + CP + CL$ .**

Pour ne pas multiplier les cas de calcul, aucune catégorie intermédiaire entre les jeunes arbres non productifs et les arbres en production n'a été retenue. Pour la majorité des productions, les différentes données (prix des plants, des produits, rendements) ont été collectées auprès de différentes personnes (villageois, pépiniéristes, services agricoles).

Le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte le coût de ré-établissement de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires au ré-établissement de la plantation.

	Barème consultant – Arbre jeune non productif en FCFA	Barème officiel Arbre jeune non productif en FCFA	Barème consultant Arbre productif en FCFA	Barème officiel Arbre productif en FCFA	Barème COTCO en 2000	Barème retenu Arbre vieux en FCFA
Café et Cacao	5 000	5 000	25 000	25 000	3 100	2 000
Manguier non greffé	14 500	5 000	68 500	35 000	155 000	
Manguier greffé	18 000	5 000	70 500	35 000	155 000	
Palmier à huile sélectionné	10000	10000	35 400	35 000		
Palmier à huile sauvage	4 900	2 500	20 100	10 000		4 900
Oranger	9 500	5 000	47 000	35 000	160 000	
Citronnier	9 500	5 000	47 000	35 000	160 000	
Banane douce	800	800	2 400	1 200		
Banane plantain	1 000	1 000	2 900	1 500	1 600	
Avocat	20 800	20 000	85 300	50 000	50 000	20 800
Ananas	300	150	300	200		
Papayer	1 000	1 000	3 000	3 000		

#### Barème de l'Etat retenu par le projet Lom Pangar

	Arbre jeune non productif en FCFA	Arbre productif en FCFA	Arbre vieux en FCFA
Manguier sauvage, moabi, colatier	5 000	75 000	5 000
Corrossolier	10 000	25 000	10 000
Hévéa	5 000	35 000	5 000
Voacanga	20 000	50 000	20 000
Kolatier et safoutier	20 000	50 000	20 000
Canne à sucre	25	75	

**Tableau 6 : Barème utilisé pour l'indemnisation des cultures**

Désignations	Jeunes (prix en FCFA)	Adultes (en FCFA)
Cotonniers	100	200
Manguier/avocatier	14 500	68 000
Avocatier	20 800	85 300
Arbre à pin corrossolier	10 000	25 000
Karité	5 000	75 000
Autres arbres fruitiers	7 500	25 000
arbres d'ombrage	5 000	10 000
Autres arbres cultivés	10 000	20 000
arachide, soja, haricot	150f/m2 en monoculture	200f/m2 en polyculture

maïs, mil, sorgho, riz	150f/m2 en monoculture	200f/m2 en polyculture
manioc, patate, pomme	100	300
Cultures maraichères tout type	3000f/m2	3000f/m2

Montant calculés

Noms	Espèces	Genre de culture	Effectif	Prix unitaire	Prix total
Propriétaire #1	Manguiers	Adultes	05	68 000	340 0000
	Agrumes	Adultes	18	25 000	450 000
Propriétaire #2	Manguiers	Adultes	03	68 000	204 000
Propriétaire #3	Manguier	Adultes	02	68 000	136 000
<b>Total</b>			<b>28</b>		<b>1.130.000</b>

### ● Pour les parcelles

L'évaluation des indemnités pour construction au Cameroun se fait suivant *la loi N° 85/009 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation* en ses articles 7,9 et 10 qui fixent la base d'évaluation des indemnités.

Nous rappelons que conformément à la loi sus évoquée, l'article 9 stipule :

- Les terrains sans titre foncier ne bénéficient d'aucune indemnité;
- Les terrains coutumiers ayant bénéficié d'un titre foncier sont indemnisés selon les dispositions de la circulaire du vice premier ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat signée le 22 mars 1994.
- Les terrains issus d'une transaction normale de droit commun ou d'une acquisition des terrains domaniaux sont indemnisés sur la base du prix d'achat, majoré des frais divers d'acquisition. En l'absence des données sur le prix d'achat, il est pris une base de calcul de 5000 FCFA/m<sup>2</sup>.
- Au montant de l'indemnité calculée, une indemnité forfaitaire de 35 000 FCFA est prévue afin de couvrir les frais de reconstitution des bornes sur le terrain et de la mise à jour du titre foncier, lorsque le terrain titré n'est touché que partiellement.

Dans le cadre de ce projet, la compensation "terrain contre terrain" sera préférée chaque fois que cela est possible.

Tout au long du linéaire, tous les terrains ou presque ne sont pas titrés et appartiennent dans l'ensemble au domaine national selon les dispositions de l'ordonnance N°74-2 du 06 juillet 1974 fixant régime domanial pour les routes nationales et provinciales.

Le tableau ci-dessous présente le récapitulatifs des indemnités chiffrées qui s'élèvent à **52 675 750 FCFA (cinquante-deux millions six cent soixante-quinze mille sept cent cinquante francs)**.

Code du propriétaire	Type de biens à exproprier	Repérage		Prix unitaire	Surface	Coûts
		PK	Nom de la localité			
01	Poste de gendarmerie	8+100 D	WOURDE IV	9000	23,36	210240
02	Poste de police	8+120 D	WOURDE IV	9000	30,75	276750
03	boutique	PK16+400G	GODOLA	70000	15,5	1085000
	Déménagement			100000	1	100000
04	boutique	16+400G	GODOLA	75000	96	7200000
	Déménagement			100 000	1	100000
05	maison	25+400G	LALAWAI	13500	12,4	167400
	Déménagement			100000	1	100000
06	Fondation	25+400G	LALAWAI	6000	13,6	81600
07	boutique	25+400G	LALAWAI	13500	11,88	160380
	Déménagement			100000	1	100000
08	boutique	25+400G	LALAWAI	13500	10,56	142560
	Déménagement			100000	1	100000
09	boutique	25+400G	LALAWAI	13500	16,4	221400
	Déménagement			100000	1	100000
10	boutique	25+400G	LALAWAI	13500	12,4	167400
	Déménagement			100000	1	100000
11	maison	25+400G	LALAWAI	13500	2,7	36450
	Déménagement			100000	1	100000
12	boutique	25+400G	LALAWAI	13500	7,28	98280
	Déménagement			100000	1	100000
13	maison	25+400G	LALAWAI	13500	11,55	155925
	Déménagement			100000	1	100000
14	maison	25+400G	LALAWAI	13500	10,5	141750
	Déménagement			100000	1	100000
15	boutique	25+400G	LALAWAI	20000	9	180000
	Déménagement			100000	1	100000
16	boutique	25+400G	LALAWAI	70000	30,8	2156000
	Déménagement			100000	1	100000
17	boutique	25+400G	LALAWAI	13500	12,4	167400
	Déménagement			100000	1	100000
18	boutique	25+400G	LALAWAI	13500	32	432000
	Déménagement			100000	1	100000
	maison			9000	32	288000
19	HANGAR	25+400G	LALAWAI	5000	9	45000
	HANGAR	25+400G	LALAWAI	5000	5	25000
20	boutique	36+700G	MAKALINGAI	13500	24,85	335475
	Déménagement			100000	1	100000



21	boutique	36+700G	MAKALINGAI	13500	15,05	203175
	Déménagement			100000	1	100000
	Boutique non achevée			75000	12	900000
22	Boutique non achevée	36+700G	MAKALINGAI	60000	14,76	885600
23	Boutique non achevée	36+700G	MAKALINGAI	27000	23,76	641520
24	Boutique non achevée	36+700G	MAKALINGAI	60000	17,63	1057800
25	Boutique non achevée	36+700G	MAKALINGAI	27000	20,91	564570
26	maison	36+700G	MAKALINGAI	13500	18,45	249075
	Déménagement			100000	1	100000
27	HANGAR	36+700G	MAKALINGAI	5000	40	200000
28	Boutique non achevée	36+700D	MAKALINGAI	60000	50	3000000
29	MOSQUE	36+700D	MAKALINGAI	75000	88	6600000
30	FORAGE	36+700D	MAKALINGAI	8000000	1	8000000
31	FORAGE	36+700G	MAKALINGAI	8000000	1	8000000
32	Péage	47+900	DJAMKIA	6000000	1	6000000
33	PUITS	49+300	DARGALA	800000	1	800000
52 675 750						

## 5.3 Provision supplémentaire pour mesures d'accompagnement

### 5.3.1 Mesures compensatoires pour manques-à-gagner et préjudices divers liés aux expropriations

Bien que les expropriations dans le cadre du présent projet soient mineures et que des indemnités soient prévues, on considère tout de même qu'il existe des préjudices sociaux ou des manques à gagner complexes à évaluer, et que des actions complémentaires permettraient de pallier. Cette approche permet aussi de valoriser l'intégration des considérations sociales dans le cadre de tels projets de développement et d'établir un climat social favorable pour l'exécution sans entrave des travaux.

C'est ainsi qu'un ensemble de mesures d'accompagnement communautaires a été préconisé. Ces mesures sont prises en compte dans le PGES. Nous les rappelons dans le PAR à titre indicatif. Le montant des mesures qui se monte à 36.000.000 FCFA n'est pas inclus dans le coût du PAR. Il s'agit des mesures suivantes:

- l'aménagement de 03 plates-formes ou hangars sécurisés pour la réinstallation des marchés non structurés et gares routières à Godola, Lalawai ; Makalingai ;
- l'aménagement des biefs ou de mares d'eau sous forme d'abreuvoir ;
- la dotation des GIC agriculteurs en porte-tout (pousse-pousse), semences améliorées.

3.00 MESURES COMPENSATOIRES POUR PREJUDICES ET MANQUES A GAGNER DUS AUX EXPROPRIATIONS						
Composante	N° prix	Libellé de la Mesures	Unité	Qté	PU	PT
Appui aux agriculteurs/éleveurs et Personnes affectées par le projet		Ce prix rémunère les charges diverses pour la gestion des éventuels litiges pouvant survenir pendant les travaux. Il s'agit des éventuelles réclamations dues aux expropriations antérieures, aux démolitions nécessaires en vue de sécuriser l'emprise des travaux; et aux dommages éventuels non évalués au stade actuel du projet. Ce prix couvre:				
	3.01	<b>Aménagement de plates -formes pour réinstallation des étals de commerces de Godola, Lalawai et Makalingai</b> Ce prix rémunère les couts de terrassement et des travaux d'assainissement d'une plate-forme de 500m <sup>2</sup> destinée à recevoir les commerçants installés sur la chaussée et à servir de point de chargement des agences de transport	U/site	3	2000000	6000000
	3.02	<b>Achat et distribution des semences améliorées aux GICS et d'agriculteurs</b> Ce prix rémunère l'achat de lots de semences améliorées de maïs arachide, sorgho à distribuer aux agriculteurs dont les parcelles de champs seront détruits avec le passage de la route. Les GICS et Associations seront identifiées par une ONG recrutée pour encadrer les opérations d'expropriation	u/LO T	25	500000	12500 000
	3.03	<b>Achat de portes-tout ou pousse pousse</b> ce prix rémunère l'achat et la distribution des porte-tout pour alléger le transport et l'acheminement des cultures et bois de chauffe des champs vers les lieux d'habitation. Il sera remis 2 porte tout par village recensé autour du linéaire pour 25 villages, soit 50 unités.	U	50	150000	7 500 000
	3.04	<b>Aménagement des Biefs/abreuvoirs et/ou aires de destressage des animaux</b> Ce prix rémunère l'aménagement en zone rurale des dispositifs de rétention d'eau pour l'alimentation du bétail. Le choix de l'ouvrage sera fonction des conditions de site. Les travaux seront de préférence exécutés par des PME locales pour leur connaissance du milieu et leur capacité d'adaptation de l'infrastructure prévue aux besoins des éleveurs	U	4	2 500 000	10 000 000
<b>Sous Total 3</b>						<b>36 000 000</b>

Tableau tiré du PGES

## 6. CONSULTATIONS PUBLIQUES

À la fin du XXe siècle, la concertation s'est imposée progressivement comme un principe d'action publique dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement, de la gestion du territoire et, plus largement de la gestion publique et collective des ressources. Son développement est étroitement lié à celui du principe de participation, impulsé par la Charte Mondiale de la nature (1982) et des conventions internationales comme la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement dans son principe 10 (1992) et la Convention d'Aarhus (1998). Ces textes ont encouragé les gouvernements à inscrire dans la loi l'impératif de concertation.

L'article 11 du décret N°2013/0065/PM du 13 janvier 2013 prescrit l'organisation des consultations publiques dans le cadre des EIES au Cameroun et traduit par la même occasion l'engagement de l'Etat du Cameroun à respecter les engagements internationaux.

Les consultations publiques organisées dans le cadre de l'EIES du projet, s'inscrivent ainsi dans la démarche réglementaire régissant la réalisation des études d'impact au Cameroun. En effet, L'article 11 du décret N°2013/0065/PM du 13 janvier 2013 fixant les modalités de réalisation des EIES, prescrit en son article 11 (alinéa 1), la participation des populations à travers des réunions de consultation et des audiences publiques, afin de recueillir leurs avis sur le projet. Cette disposition découle Loi-cadre N° 96/12 du 05 aout 1996 relative à la gestion de l'environnement qui prescrit en son article 7 (1), que toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables d'un projet pour la santé, l'homme et l'environnement des activités nocives, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets.

### 6.1 Objectifs des consultations publiques

L'intégration des aspects sociaux revêt d'une grande importance à la fois pour le Gouvernement et la Banque Mondiale qui est le principal bailleur de fonds du projet. C'est la raison pour laquelle un programme d'information et de consultation des populations potentiellement touchées par le projet a été mis en place et réalisé. Les consultations publiques ont pour objectif principal d'informer et sensibiliser les différentes parties prenantes au projet et de collecter les données de base nécessaires à la réalisation de l'étude. Il s'agissait plus spécifiquement au cours de notre mission de :

- expliquer le projet aux différentes parties prenantes afin de leur permettre de mieux le connaître et d'avoir une meilleure compréhension de ses impacts ;
- permettre aux parties prenantes de s'exprimer, de faire part de leurs préoccupations, appréhensions et attentes vis à vis du projet ;
- recueillir les informations pertinentes à prendre en compte dans la conduite de l'étude ;
- compléter l'identification des impacts du projet et envisager avec les parties intéressées, les mesures d'atténuation et de compensation efficaces et adaptées.

### 6.2 Planification et organisation

La préparation des consultations publiques a tenu compte des principes édictés par la réglementation en vigueur et ceux évoqués dans la politique de diffusion de la Banque Mondiale. Les principes considérés sont les suivants :

- **Identifier les parties prenantes primaires et secondaires du projet** : l'équipe sociale a été mobilisée sur le terrain avant la visite officielle de démarrage de l'étude pour des rencontres et interviews individuels. Les résultats des premières enquêtes individuelles réalisées ont permis d'intégrer certaines contraintes culturelles et locales dans le planning général de déroulement de l'étude ;
- **Identifier les facteurs socio culturels qui pourraient influencer le processus de consultation** : noter que le contrat d'étude a été signé en début de mois de décembre, mois particulièrement marqué par les festivités de fins d'année. La planification des réunions au mois de janvier a ainsi tenu compte de ce facteur. De même les sites de tenue de réunion a été choisi en dehors des chefferies pour permettre de la participation de plusieurs chefs traditionnels d'une subdivision administrative donnée, à même la réunion ;
- **Consulter toutes les catégories de parties prenantes et de classe d'individus** : malgré une forte communication sur l'intérêt de la participation des femmes, il a été difficile de les mobiliser compte tenu de la place qu'elles occupent dans la société de la région du projet ;
- **Planifier à l'avance afin de s'assurer que le temps nécessaire et les ressources requises soient disponibles** : la réglementation en vigueur dispose d'ailleurs que le planning des réunions doit être diffusé au moins un mois à l'avance avant la date de tenue de la première réunion. Prenant compte du contexte général du projet un accent a été porté sur la sensibilisation des chefs traditionnels et leaders locaux et la diffusion des messages portés signés des sous préfectures des localités concernées. Les moyens financiers et la logistique ont été mobilisés suffisamment à temps pour assurer l'aménagement des sites d'accueil des réunions et leur déroulement dans le respect de l'ordre public ;
- **Définir les paramètres**, les buts et les résultats attendus du processus de consultation ;
- **Préparer une réponse aux inquiétudes** exprimées (si applicable) ;
- **S'assurer que les résultats** de la consultation soient reflétés dans les documents produits.

Ainsi, dans un premier temps, une première prise de contact avec les principaux groupes décisionnels a été menée pendant la visite officielle de reconnaissance de terrain qui a eu lieu du 10 au 21 décembre 2013. Pour la publicité autour du démarrage de l'étude et de la programmation des réunions de consultation publique, des banderoles d'annonce ont été affichées à l'entrée des villes de Maroua et à Mora et dans les endroits très fréquentés.



Banderole publicitaire annonçant le démarrage de l'étude – Entrée Maroua

Les réunions de consultation publique se sont déroulées du **03 au 06 janvier 2014**. **Cinq réunions** ont ainsi été retenues et les sites choisis dans les zones densément peuplées ou

enregistrant une grande activité à proximité du tracé routier. Sur le principe, il était question d'organiser au moins une réunion par Arrondissement.

Le planning des réunions des consultations public est donné par le tableau ci-dessous.

Département	Arrondissement	Lieu	Date/Heure	Personnes conviées Par le message porté diffusé
Diamaré	Maroua 1 <sup>er</sup>	<b>Quartier Palar</b>	03 /01/2014 9H	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Délégué Départemental du MINEPDED</li> <li>- Autorités traditionnelles et Religieuses</li> <li>- Elus du peuple et Elites</li> <li>- Forces vives</li> <li>- Représentant des ONG et Associations dans les localités</li> <li>- Populations des localités traversées</li> </ul>
	Maroua 2 <sup>ème</sup>	<b>Frolinat</b>	03/01/2014 15 H	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Délégué Départemental du MINEPDED</li> <li>- Autorités traditionnelles et Religieuses</li> <li>- Elus du peuple</li> <li>- Elites et Forces vives</li> <li>- Représentant des ONG et Associations dans les localités</li> <li>- Populations des localités traversées</li> </ul>
	Meri	<b>Godola</b>	06/01/2014 9H	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Délégué Départemental du MINEPDED</li> <li>- Autorités traditionnelles et Religieuses</li> <li>- Elus du peuple et Elites</li> <li>- Forces vives</li> <li>- Représentant des ONG et Associations dans les localités</li> <li>- Populations des localités traversées</li> </ul>
Mayo Sava	Mora	<b>Dargala</b>	04/01/2014 9H	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Délégué Départemental du MINEPDED</li> <li>- Autorités traditionnelles et Religieuses</li> <li>- Elus du peuple et Elites</li> <li>- Forces vives</li> <li>- Représentant des ONG et Associations dans les localités</li> <li>- Populations des localités traversées</li> </ul>
	Takombéré	<b>Makalingai</b>	05/01/2014 9H	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Délégué Départemental du MINEPDED</li> <li>- Autorités traditionnelles et Religieuses</li> <li>- Elus du peuple et Elites</li> <li>- Forces vives</li> <li>- Représentant des ONG et Associations dans les localités</li> <li>- Populations des localités traversées</li> </ul>

## 6.3 Déroulement des consultations

Les réunions ont été réalisées dans le respect des règles qui régissent la participation du public à ce processus au Cameroun. Toutes les autorisations administratives ont été préalablement obtenues (autorisations à manifestation publique, publication des messages-portés des sous-préfets dans les différentes chefferies...).

Le bureau d'études a recruté des leaders locaux pour diffuser l'information et assurer les traductions au cours des échanges. Afin de captiver l'attention du public, le facilitateur a utilisé un vidéo projecteur et le logiciel PowerPoint pour une présentation du projet. De même, afin d'assurer la transparence sur le contenu des procès verbaux, ceux-ci étaient

projetés sur le mur au moment de la rédaction et les consignes retenues validées conjointement séance tenante.

Les photographies ci-dessous illustrent quelques séances de réunions.



Séance de réunion de consultations publiques à Maroua 1er



Animation des réunions par l'équipe de projet



Séance de réunion de consultations publiques à Frolinat



Séance de consultations publiques à Dargala

## 6.4 Résumé des réunions

Les procès-verbaux détaillés de chaque réunion tenue sont annexés au rapport. Ces PV ont été rédigés séance tenante avec un vidéo projecteur permettant aux populations adhérentes de vérifier la conformité de la rédaction aux informations fournies. Les Maires signataires étaient ceux des communes représentées.

On peut constater à la lecture de ces PV :

- une forte mobilisation des populations riveraines avec près de **610 personnes pour 05 réunions** organisées le long du linéaire.
- une **faible présence des femmes** qui n'est pas anodin quand on connaît la place qu'elles occupent dans cette partie du pays.

Lors de ces réunions, nous avons pu recueillir les attentes, les préoccupations et les doléances qui différaient selon qu'on soit en zone urbaine ou en zone rurale.

Tous les groupes cibles étaient représentés mais à des proportions différentes (peu des femmes, beaucoup des jeunes et des vieux). On peut citer comme groupe cible présent aux réunions, les religieux, les associations jeunes, les communes, les autorités administratives et traditionnelles, les GIC...

### 6.4.1 Les attentes

Globalement, les travaux de réhabilitation de la route actuelle sont perçus par les populations riveraines comme une initiative qui va énormément contribuer à l'amélioration de leur bien-être économique et social. En effet, avec l'irrégularité de l'entretien de la route actuelle, les populations riveraines des villages éprouvent des difficultés d'accès à certaines structures sociales et administratives, l'évacuation de leurs produits agricoles et leurs marchandises.

Pour les populations riveraines, les travaux sont attendus avec beaucoup d'optimisme. Elles ont bien conscience des impacts potentiels positifs du projet. Mais elles comptent sur la possibilité de réduction du temps de transport, la création d'emplois et l'amélioration des revenus, la stimulation des activités socio-économiques.

### 6.4.2 Les craintes

Les populations riveraines s'inquiètent quant :

- Aux effets sur la santé liés aux envols de poussière,
- Aux risques d'accidents liés à l'augmentation de la vitesse,
- Aux risques de conflits sociaux liés à la présence de la main d'œuvre étrangère,
- A la destruction de leurs biens (constructions et autres biens, la destruction des cimetières et des lieux de culte...) qui peuvent se retrouver dans l'emprise des travaux.

### 6.4.3 Les doléances

Les doléances formulées par le public variaient de la zone urbaine à la zone rurale :

- En zone urbaine l'accent était mis sur l'amélioration des caractéristiques de la chaussée, le renforcement des dispositifs de sécurité et l'assainissement ;
- alors qu'en zone rurale la tendance était globalement portée sur l'équipement en service de base tels que, les écoles, les centres de santé, l'approvisionnement en eau potable et le renforcement d'électrification rurale.

On peut regrouper les doléances comme suit :

- Mesures sécuritaires à prendre à l'entrée des villages, au niveau des écoles, des hôpitaux, des zones d'élevage. Ces mesures vont dans le sens de l'implantation des ralentisseurs sur la chaussée, de la signalisation verticale. Pour la ville de Maroua l'élargissement de la section pont Makabayé - Carrefour Frolina en 2x2 voies ou élargir la voie existante à 12 m, aménagement d'un giratoire au Carrefour Para et au Carrefour Frolina ;
- Recrutement de la Main d'œuvre locale pour des emplois non qualifiés ;
- Paiement rapide et à juste valeur de l'investissement des indemnités aussi bien pour les maisons que pour les cultures avant leur destruction ;
- Aménagement des accès riverains et le reprofilage de certaines pistes du village ;
- Électrifications des villages ;
- Aménagement, dans le cadre des mesures compensatoires, des infrastructures de base (salles de classe, clôture d'école, case de santé, marre pour abreuvement du bétail, marché) ;
- Aménagement des forages ;
- Aménagement des drains pour lutter contre les inondations

### *Les doléances pertinentes directement liées au projet :*

Il s'agit des doléances qui émanent de la compétence du Maître d'Ouvrage(MINTP) dont l'exécution des travaux et ou en phase d'exploitation. a un impact significatif sur les populations riveraines, il s'agit de :

- **Mesures sécuritaires** : lors des travaux de cette envergure, le problème de sécurité se trouve au centre de toutes les préoccupations car le flux élevé de transport, la présence des engins lourds, les travaux de nuit, les ouvriers pas ou mal formés créent un environnement nouveau pour les populations et les usagers de la route et il y va de leur sécurité. Le problème sécuritaire étant lié directement au projet, le promoteur via l'entreprise adjudicataire du marché doit prendre des mesures appropriées afin de réduire ou de palier tout risque d'incident ;
- **Recrutement de la main d'œuvre locale** : ce projet une des rares opportunités qui pourra permettre aux populations, plus spécialement les jeunes désœuvrés de trouver un emploi et augmenter le niveau de revenu des ménages. Bien que les questions relatives à la gestion de l'emploi au Cameroun ne soit pas une attribution du Maitre d'Ouvrage MINTP, mais plutôt par le Ministère de Travail et de la Sécurité Sociale, à travers la collaboration gouvernementale, les deux Ministères peuvent contribuer à l'application de la méthode HIMO lors du projet afin de mieux intégrer les locaux. On est sans ignorer que la région du projet est frontalière au Tchad et au Nigéria et le flux migratoire vers le Cameroun est élevé. Il pourrait naître une compétition entre les locaux et les étrangers au sujet d'emploi. Les chefs traditionnels et les maires ont demandés a travers les réunions de consultations d'être intégrés dans le processus de recrutement afin de s'assurer du recrutement effectif des jeunes de leurs villages.
- **Aménagement d'infrastructure sociale** : parmi les infrastructures énumérées par les populations, seul l'aménagement des points d'eau a retenue l'attention. L'approvisionnement en eau potable est très insuffisant dans toutes les localités traversées par le projet et les populations se déplacent à des kilomètres à la recherche du précieux sésame. Il est urgent d'agir pour éviter la compétition entre les ouvriers et les populations pour la quête de l'eau potable afin de prévenir les conflits sociaux lors du projet. Comme pour le problème d'emploi, le MINTP n'a pas vocation à approvisionner les populations nécessiteuses en eau potable, mais en tant que promoteur d'un projet qui a une incidence sur cette ressource, il serait judicieux d'apporter un soutien à ces populations vulnérables pour qu'elles se sentent non seulement concernées par le projet mais pour une insertion harmonieuse du projet dans son environnement. Cette mesure pourra être considérée comme mesures d'accompagnement au projet et devrait être réalisées en étroite collaboration avec les autorités traditionnelles et municipales.

### *Les doléances indirectes au projet :*

Certaines doléances exprimées par les populations n'ont rien à y voir avec les travaux routiers bien qu'ayant une importance capitale dans leur vie quotidienne. Elles peuvent être inscrites dans le cadre des mesures d'accompagnement ou mesures de compensation pour des impacts négatifs dont les effets ne peuvent pas complètement être annulés. Il s'agit entre autres de :



- **Les constructions des salles de classe** ne relève pas de la fonction du MINTP, mais plutôt de la mission régaliennne du MINEDUB et du MINESEC. L'état de délabrement et le manque des salles de classe méritent qu'on y prête une attention particulière. Il est donc question de trouver des voies et moyens pour que les enfants fréquentent dans les conditions adéquates. Le MINTP promoteur du projet pourrait tirer la sonnette d'alarme à ces collègues du MINEDUB et du MINESEC dans le cas où son budget ne lui permet d'apporter une solution en termes de mesures d'accompagnement ;
- **La construction de centre de santé** : dans la même lancée que la construction des salles de classe, le promoteur du projet doit rendre compte à qui le droit (MINSANTE) et peut être dans la limite de ses moyens apporter un soutien en terme d'équipement ou de constructions ;
- **L'électrification des villages** : certains villages traversés par le projet ont exprimé leur souhait d'être alimentés ou renforcés en énergie électrique, une situation peu embarrassante car le coût élevé d'une installation électrique ne peut pas permettre au Maître d'Ouvrage d'apporter une réponse favorable à cette situation, même en termes de mesure d'accompagnement. Cependant le promoteur pourrait saisir officiellement le MINEE et d'autres structures en charge des questions d'électrification rurale.

Au terme de cette consultation, nous pouvons retenir que ces réunions ont atteint leurs objectifs. Les préoccupations des populations riveraines au projet et des personnes ressources ont été recueillies et feront l'objet d'une analyse approfondie. Les populations qui avaient beaucoup d'interrogations à propos du projet ont été suffisamment édifiées. Elles ont également été sensibilisées sur les travaux prévus.

## 6.5 Résumé des enquêtes sociales

Tous les villages établis le long de l'itinéraire ont été enquêtés en vue de retracer leur historique et repérer d'éventuels sites culturels à préserver lors de l'exécution des travaux. Ces enquêtes visaient aussi à maîtriser la dynamique des villages, leurs us et coutumes et les aspects sociaux dont la connaissance préalable par l'équipe de projet pourrait jouer en faveur de leur insertion facile dans les communautés d'accueil.

Au niveau des enquêtes individuelles, près de 60 personnes ont été interviewés et les thèmes abordés au cours des échanges étaient fonction de leur position sociale ou administrative. Ces enquêtes individuelles ont été complétées par des Focus group organisées avec les groupes cibles spécifiques notamment :

- des commerçants établis dans les grands carrefours et dont les activités pourraient être perturbées par les travaux envisagés ;
- les artisans ou cantonniers qui vendent des granulats concassés à la main en bordure de la route ;
- les camionneurs au niveau du carrefour Frolina ou Douane, en vue de trouver des solutions à la question de gestion de trafic, choix des aire pour site de repos et / ou de stationnement....

Pour chacun de ses villages, une fiche de renseignement de localité a été remplie et annexée au rapport. Les fiches d'enquêtes ont été exploitées et le taux de participation a donné une réelle satisfaction.

**Tableau 7** : synthèse des doléances

	Villages/quartiers	doléances des populations	Observations
<b>Maroua 1<sup>er</sup></b>	Ouoro Tchede, Palar 1	Eviter de détruire les maisons des pauvres Communiquer suffisamment sur le planning des travaux Bitumer la route d'accès à la chefferie de Salak Aménager la bretelle allant du carrefour Palar à l'école publique de Palar et l'Hotel Missao Aménager la voie d'accès Carrefour Palar – Mission Catholique Equiper toutes les écoles de Salak en tables – bancs Construction de 2 salles de classe à l'école publique de Palar 1	
<b>Maroua 2<sup>ème</sup></b>	Palar 2, Frolina	Construction d'un centre de santé et réalisation de forages à Frolina Installation d'un mini concasseur pour les cantonniers du PK 5+600 (exploitation artisanale et vente de granulats) Création d'un comité local des jeunes pour assurer le suivi et l'entretien de la route Aménager le tronçon Pont Makabaye – carrefour frolina en 2X2 voies	
<b>MERI</b>	GODOLA	Renforcement du réseau électrique Construction de salles de classe Réalisation de forages	
	MAMBANG	Construction de nouveau point d'eau	
		Création et construction d'un Centre de Santé Intégré (CSI)	
		Construction d'un bloc de 2 salles de classe équipé	
	LALAWAI	Construction de 2 forages	Profondeur de la nappe acceptable
		Faire un plaidoyer en faveur de l'assainissement du village	Collaborer avec les autorités
<b>TOKOMBERE</b>	MOKIO	Construction de 03 forages	Nappe disponible
		Extension du réseau électrique	-Ligne triphasée traversant le village ; -Existence de deux points de Basse Tension qui peuvent être étendus
		Élaboration d'un plan d'occupation des sols	Volonté de la commune et des pouvoirs publics
		Aider les populations avec les pépinières	Des pépiniéristes villageois existent dans le village et peuvent être aidés
	MAKILINGAI	Etendre le réseau électrique/ Densifier le réseau électrique	
		Entretien régulièrement ou réhabiliter la route Makalingai-Tokombéré	
		Reboiser les espaces dégradés	
		Aménager les pâturages	
		Densifier le réseau électrique	Ligne moyenne tension disponible
		Réhabiliter la route Makalingai-Tokombéré	Disponibilité en matériaux de remblais
	TINDIRME	Construction de 2 forages	Nappe phréatique disponible
		Construction d'un bloc de deux salles de classe à l'EP de Dagala	Disponibilité de cailloux, pierres, sable et gravier
		Aménagement d'une marre d'abreuvement à bétail	Taille du cheptel assez important
		Construction d'un magasin de stockage et une de commercialisation des oignons à Tindirmé	La production d'oignons est abondante
	LALAWAI	Construction de 2 forages	Profondeur de la nappe acceptable
		Faire un plaidoyer en faveur de l'assainissement du village	Collaborer avec les autorités
	MOKIO	Construction de 03 forages	Nappe disponible
		Extension du réseau électrique	Ligne triphasée traversant le village Existence de deux points de basse tension qui peuvent être étendu
		Élaboration d'un plan d'occupation des sols	Volonté de la commune et des pouvoirs publics
		Aider les populations avec les pépinières	Des pépiniéristes villageois existent dans le village et peuvent être aidés
TINDIRME		Construction de 2 forages	Nappe phréatique disponible
		Construction d'un bloc de deux salles de classe à	Disponibilité de cailloux, pierres,

	Villages/quartiers	doléances des populations	Observations
		l'EP de Dagarak	sable et gravier
		Aménagement d'une marre d'abreuvement à bétail	Taille du cheptel assez important
		Construction d'un magasin de stockage et une de commercialisation des oignons à Tindirmé	La production d'oignons est abondante
MORA	DARGALLA	Construction d'un bloc de 2 salles de classe équipé	
		Construction de nouveaux forages	
		Aider les agriculteurs en intrants	
		Construire un bloc de 2 salles de classe	Disponibilité en matériaux
	SERADOUMDA	Construire de nouveaux forages (2)	
		Aider les agriculteurs en intrants	Présence des GIC et Associations
		Construction de deux blocs de 2 salles de classe à SERADOUMDA	Disponibilité en matériaux
		Création et construction d'un CSI au village	Disponibilité en matériaux
		Construction de 2 nouveaux forages et réhabilitation de deux forages en panne	Nappe phréatique disponible

## 7. PLAN DE COMPENSATION, MECANISMES DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI EVALUATION

### 7.1 Responsabilité organisationnelle

En général, les conventions de financement avec les Bailleurs de Fonds disposent que c'est au Promoteur de projet qu'il revient la responsabilité de la mise en œuvre du Plan d'Indemnisation et Réinstallation des populations affectées par son projet. Pour le cas d'espèce, il s'agit de l'État camerounais à travers le Ministère des Travaux Publics, Maître d'Ouvrage qui s'appuiera sur d'autres institutions prévues par les lois en vigueur au pays.

Il est à noter toutefois que si toute destruction dans l'emprise de la route est directement à la charge du MINTP, la destruction éventuelle de biens sur les différents sites d'installation de chantier (base vie mobile ou fixe, exploitation d'emprunt et dépôts) incomberont aux entreprises adjudicataires des travaux. Leurs prix unitaires devront en tenir compte.

#### 7.1.1 Le Ministère des Travaux Publics et la DIPER/CPER

Le suivi de la mise en œuvre du Plan d'Indemnisation et Réinstallation sera supervisé par la Direction des Investissements et de la Protection de l'Environnement Routier. C'est une structure du Ministère des Travaux Publics dont l'une des attributions est le suivi des problèmes d'expropriation et de réinstallation. Cette structure sera donc chargée de manager les opérations d'expropriation. Du point de vue administratif, ces opérations seront en principe pilotées par le Gouverneur de la région de l'Extreme Nord et les Préfets des Département de Diamaré et Mayo Sava qui seront à la tête des comités ad hoc d'expropriation.

Le Maître d'Ouvrage devra se charger de :

- vérifier que les emprises du projet soient matérialisées assez visiblement sur le terrain de manière à répertorier facilement tous les cas d'omission lors des premiers inventaires et dissiper les préoccupations des riverains sur la situation de leurs biens par rapport aux expropriations envisagées à ce stade ;
- faire une publicité (médiatique, sensibilisation...) autour du projet afin que tous les PAPs soient informés de leur situation avant démolition des biens : la réglementation en vigueur dispose en effet que les populations frappées d'expropriation doivent être informées au moins 30 jours avant les descentes des

Commissions de Constats et d'évaluation des Biens. Cette disposition leur permet d'être présent lors l'évaluation et de regrouper tout document pouvant leur permettre de revendiquer la propriété d'un bien.

- mettre à disposition les financements nécessaires pour procéder en temps opportun au règlement des indemnités évaluées par les Commissions.

*Dans la situation où le tracé se verrait modifié en phase d'exécution des travaux du fait de certains Evènement Non Souhaités ou des contraintes non connues de l'heure, le MINTP adressera à nouveau une demande au MINDCAF, celle-ci pouvant s'inscrire en procédure d'urgence.*

### **7.1.2 Les commissions départementales de constat et d'évaluation CDCE**

Conformément aux dispositions de la loi camerounaise, après réception de la demande du MINTP, le MINDCAF constituera par arrêté/décret, une Commission de Constat et d'Evaluation (CDCE) présidée par le préfet territorialement compétent et composée d'autres administrations sectorielles.

Cette commission procédera, sur la base du dossier d'expropriation à une enquête en vue du recensement et une réévaluation des biens à inclure dans l'expropriation. Elle se chargera également après ordre du Maitre d'Ouvrage de reverser les indemnités aux personnes concernées et d'établir les procès-verbaux et états de paiements.

L'intervention de la CDCE permettra d'avoir des valeurs plus précises des coûts totaux d'expropriation, étant donné que la situation de référence actuelle pourrait avoir subi d'autres évolutions (construction/démolitions/cultures saisonnières en cours de développement).

A noter que les frais de fonctionnement de cette commission seront également supportés par le Maitre d'Ouvrage tel que prévu par la réglementation en vigueur au pays. Les coûts d'expropriations seront donc majorés pour prendre en compte ces frais.

### **7.1.3 Collectivités territoriales décentralisées : Communes d'arrondissement**

Les responsabilités des communes d'arrondissement s'établiront à divers niveau dans le processus de réinstallation. En fonction des options d'aménagement qu'elles projettent pour la ville ou village, leur participation au processus de réinstallation des PAPs pourra faciliter l'accès aux terrains disponibles.

Elles auront également un rôle important dans la sensibilisation des populations au respect des modes d'occupation définies par elles pour l'occupation temporaire du domaine public artificiel.

### **7.1.4 Rôles des Maitrises d'Œuvres et des Entreprises**

Si les démolitions pour expropriation ne sont pas effectives avant le démarrage des travaux, la Maitrise d'œuvre devra s'assurer que le projet d'exécution proposé par l'Entreprise en charge des travaux s'inscrit dans les emprises définies dans le marché. En cas de modification de tracé nécessitant des expropriations, elle saisira dans les meilleurs délais le Maitre d'Ouvrage.

Après validation du projet d'exécution, la Maitrise d'œuvre ne devra donner l'agrément pour les démolitions qu'après vérification que celles-ci aient effectivement déjà été indemnisées. Par conséquent, exigence sera faite pour que la matérialisation des emprises et des repères du projet sur l'ensemble du linéaire soit programmée dans les premiers mois suivant la date de signature de l'ordre de service de démarrer les travaux.

*En définitive, pour tout bien constaté, c'est la distance à l'axe du projet qui permettra de vérifier son inclusion dans l'emprise du projet et dans la bande de la DUP. L'Administration et l'équipe de projet devraient pouvoir trouver un juste compromis entre la garantie de la sécurité des populations par rapport au trafic futur et la minimisation du nombre de maisons à détruire.*

## 7.2 Mesures de compensation convenues avec les PAPs

### 7.2.1 Indemnité pécuniaire

Le mode de paiement décrit concerne le règlement des indemnités pour expropriations. **Cette compensation sera pécuniaire comme souhaité par la majorité des personnes** enquêtées. Toutes les victimes devront être impérativement dédommagées avant le démarrage effectif des travaux. La compensation sera versée soit en espèces soit par chèque et chaque personne devra signer un reçu établi à cet effet par les autorités.

*Ne seront pas pris en compte les personnes qui seraient uniquement affectées par les préjudices divers tels que les perturbations des activités et mode de vie, atouts de certains emplacements commerciaux...qui seraient très complexes à évaluer pour des activités ou des personnes illégalement installées. Des mesures communautaires sont prévues dans le PGES pour compenser globalement ces préjudices.*

### 7.2.2 Compensation pour manque à gagner et autres préjudices

Dans une logique globale de compensation des manques à gagner et préjudices divers causés à ces PAPs du fait des expropriations, il apparaît nécessaire d'intégrer dans le budget du projet, des mesures à bénéfice communautaire notamment :

- Pour les mesures relatives aux constructions :
  - l'aménagement des forages en remplacement des puits traditionnels détruits ;
  - l'aménagement des aires de marché et la construction des hangars,
  - l'aménagement des aires de jeux pour enfants et des gares routières,
  - la dotation des GICs en presses pour fabrication des briques,
  - l'aménagement des voies d'accès aux chefferies, centres de santé et écoles.
- Mesures relatives à la production agricole et pastorale :
  - la mise à disposition des populations, des semences améliorées diverses (maïs arachide, arbres fruitiers),
  - l'aménagement des marres d'eau sous forme d'abreuvoirs.
- Mesures relatives au transport des récoltes
  - la dotation des Gics de féminins en porte-tout ou pousse-pousse ;
  - la sensibilisation des usagers au respect du code de la route par un centre de formation (auto - école).

Les modalités de mises en œuvre de ces mesures de compensation sont prises en compte dans le Plan de Gestion Environnemental et Social élaboré et faisant l'objet du volume 2 du dossier de l'Etude d'Impact Environnemental et Social.

## 7.3 Modalités de paiement des indemnités

### 7.3.1 Éligibilité

Conformément aux objectifs de lutte contre la pauvreté et aux exigences des Bailleurs de fonds, toute personne appelée à céder des terres, des cultures et / ou des constructions et des structures du fait des activités de construction de la route devront être dédommagées.

Du reste, les définitions juridiques de la propriété et de l'éligibilité pour des dédommagements en cas de déplacement involontaire sont contenues entre autres dans la Constitution de la République du Cameroun relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation.

### 7.3.2 Procédure de règlement

Conformément aux dispositions en vigueur au pays et sur la base des recensements au niveau de chaque département, le Ministère des Travaux Publics enverra les budgets correspondants majorés des frais de tenue des commissions aux Préfets qui se chargeront de manière prompte, du paiement aux bénéficiaires.

Il apparait nécessaire pour assurer la transparence du processus que :

- la liste des propriétaires des biens et des valeurs unitaires des compensations soit publiée dans chaque chefferie et au niveau des communes au moins **un mois** avant la date des paiements.
- Ces états soient établis par catégories de biens à dédommager et de manière séparés pour tout ce qui est maisons, cultures, terrains, tombes et un état pour tous les accessoires (puits, clôtures, etc.) ;
- les états de paiement soient établis, et porter les références des pièces d'identification des bénéficiaires et leurs photos.

Ainsi, si des propriétaires sont introuvables ou inconnus, les services compétents effectueront les démarches requises pour identifier ceux-ci par des recherches de titres, la publication dans les journaux locaux ou autres moyens appropriés. Dans ces cas, l'argent demeurera dans un compte spécial jusqu'à ce que le propriétaire soit identifié. La DIPER du Ministère des Travaux Publics vérifiera que les indemnités sont versées conformément au présent plan.

### 7.3.3 Procédure de recours et d'appels

Le Décret n° 2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs des indemnités à allouer aux propriétaires victimes de destruction pour cause d'utilité publique de cultures et arbres fruitiers précise en son article 12 qu'en cas de contestation sur le montant des indemnités, l'exproprié adresse sa réclamation à l'Administration chargée des Domaines. S'il n'obtient pas de satisfaction, il est autorisé à saisir la juridiction compétente dans un délai d'un mois, à compter de la date de la notification de la décision contestée, pour réparer le préjudice.

Cependant, considérant le faible niveau de scolarisation des populations rurales et leurs accès limité à l'information (textes de lois en vigueur), il sera question de leur apporter un appui en termes d'encadrement et de simplifier cette procédure. Aussi, pour le cas d'espèce, la requête sera directement adressée au Ministre des Travaux Publics qui procédera à une contre-expertise et à des enquêtes sur le terrain pour juger de la pertinence de la requête avant dotations budgétaires complémentaires pour redresser le tort et remettre l'intéressé dans ses droits.

### 7.3.3.1 Procédure de réception et de suivi des plaintes et griefs

En dehors d'une procédure spécifique de règlement des litiges mise en place dans le cadre du plan de compensation et de réinstallation, il apparaît important de développer une procédure de règlement de doléances qui permettra à l'ensemble de la population concernée par des nuisances possibles résultant des activités construction de faire remonter au niveau de la direction de projet les problèmes rencontrés au quotidien.

Les doléances auxquelles on peut s'attendre le plus fréquemment concernent :

- Le bruit et/ou la poussière à proximité des activités de chantier et sur le parcours des camions de livraison ;
- Des contestations liées aux procédures de recrutement ;
- Les plaintes relatives à des biens endommagés par des activités de construction (engins recrutant dans un champ ou un jardin et déduisant une partie de la culture, endommagement de la clôture ou autre structures, écrasement des poulets ou bétail par les camions, etc.).

Trois systèmes seront mis en place pour permettre aux doléances de remonter jusqu'au projet :

- L'ouverture d'un cahier de doléances au niveau de chaque entrée du chantier, où les plaignants pourront écrire leur doléance. Ces documents seront relevés chaque semaine par le Responsable du volet social de l'ingénieur pour traitement éventuel ;
- La mise à destination d'un cahier de doléances aux niveaux des principales chefferies de la zone (listes) afin de recueillir les plaintes ;
- Pour les doléances des résidents situés le long des voies d'accès au chantier, l'identification des problèmes sera faite lors de visites régulières de chantier par la MDC et lors des discussions avec le chef de la communauté.

Les doléances enregistrées et les solutions apportées seront présentées dans le rapport d'activité mensuel de l'entreprise et validé par la MDC. Une communication des résultats sera réalisée auprès des plaignants.

### **7.3.4 Participation communautaire**

La participation des collectivités locales au processus d'indemnisation se fait dans un premier temps par la représentation des Maires et chefs traditionnels des villages concernées aux opérations de recensement.

Cependant, considérant la crainte de l'autorité traditionnelle et publique qu'éprouvent très souvent les populations rurales, en plus d'être affichés, les états de paiement devront être validés de façon participatives et en assemblée générale au niveau de chaque village. Par ailleurs, une assistance devra leur être fournie afin de les aider à :

- rentrer intégralement dans leurs droits dans le cadre des procédures de compensation ;
- ouvrir un compte dans une banque locale ou toucher leur chèque utiliser judicieusement les produits des compensations pour se réinstaller convenablement dans de nouvelles constructions à proximité des mêmes sites et exercer des activités décentes ;
- formuler et suivre leurs revendications lorsque celles-ci sont jugées pertinentes afin de limiter les abus.

## 7.4 SUIVI ET EVALUATION

L'objet du suivi et de l'évaluation du processus de déplacement et d'indemnisation est de prendre les mesures spécifiques pendant la réalisation du projet pour résoudre les réclamations et de déterminer si les personnes affectées par le projet ont retrouvé ou non leur niveau de vie et des conditions de vie équivalentes ou meilleures à celles qu'elles avaient avant la réalisation du projet, suite à la mise en œuvre du PIR.

La DIPER pourra ainsi dresser une base de données informatisée complète sur chacune des personnes affectées par le projet. Les dispositions pour le suivi s'insèrent dans le plan global de suivi du projet avec notamment :

- la Maitrise d'œuvre ou Mission de Contrôle ;
- la Direction des Investissements et de la Protection de l'Environnement Routier (DIPER/CPE) ;
- les responsables de la Cellule BAD/BM chargée du Suivi et d'Exécution du projet.

Cependant, pour une meilleure efficacité, le suivi et l'évaluation du processus de déplacement et d'indemnisation, seront réalisés par **un organisme indépendant** (ex : ONG/Association) choisi par une procédure d'appel d'offres et chargé de la sensibilisation et de l'encadrement des PAPs.

Des rapports de suivi de cet Organisme confirmeront si les compensations ont été versées adéquatement et que les populations ont utilisé l'argent à des fins appropriées. La DIPER, la commission d'expropriation (CDCE), et l'ONG retenue suivront de près le processus et s'appuieront sur des leaders locaux pour déceler toute plainte ou tout développement non anticipé. Ils impliqueront les autorités locales dans le processus de négociation et de versement des compensations. De plus, l'ONG maintiendra un contact étroit avec les PAPs afin de les informer, d'expliquer les procédures et d'enregistrer les plaintes jusqu'à ce que le chantier soit achevé.

Des registres et des boîtes à suggestion devront être ouverts à l'entrée du bureau de la MdC. Ces registres seront régulièrement consultés par les représentants de l'ONG retenue pour rendre compte à l'Administration.

Les indicateurs (non limitatifs) de résultats en matière d'indemnisation des PAPs devront porter entre autres, sur le processus de participation des personnes affectées, et sur l'évaluation des impacts du processus de réinstallation au niveau de chaque foyer ou groupe d'activité : niveau de vie (revenus et production), qualité de vie (l'eau potable et autres services publics), logement, éducation, etc.

Le suivi et l'évaluation constituent des composantes clé des actions de réinstallation et du présent cadre de politique de réinstallation. Ils poursuivent 2 objectifs principaux :

- Suivi : (i) des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution, (ii) de la conformité de la mise en œuvre opérationnelle avec les objectifs et méthodes définis dans la PO 4.12 de la Banque Mondiale, dans la réglementation camerounaise et dans le présent PIR,
- Evaluation des impacts à moyen et long terme de la réinstallation sur : (i) les ménages affectés, leurs moyens de subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, (ii) l'environnement, (iii) les capacités locales, (iv) l'habitat, etc.

Au sens du présent document, le suivi est interne et vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du projet. De son côté, l'évaluation est externe et vise à (i) vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés, (ii) tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre à long terme.



## Suivi

Le suivi traitera essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des personnes déplacées et réinstallées, de l'intégration des personnes réinstallées dans leur zone d'accueil, suivi de l'apparition de phénomènes de spéculation foncière, de l'état de l'environnement et de l'hygiène, de la restauration des moyens d'existence, notamment dans les secteurs de l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'orpillage, le commerce et l'artisanat, mais également en matière d'accès à l'emploi salarié et à toute autres activités,
- Suivi des personnes vulnérables,
- Suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation,
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits,
- Assistance à la restauration des moyens d'existence : agriculture, élevage, pêche, orpillage, activités commerciales ou artisanales, et suivi des mesures d'assistance qui doivent être mises en œuvre dans ce domaine.

Les indicateurs globaux suivants seront utilisés :

- Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet,
- Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet,
- Nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet,
- Montant total des compensations payées.

En outre, des indicateurs socio-économiques seront établis et suivis pour un échantillon de PAPs, par exemple :

- Revenu monétaire moyen, et revenu total moyen (avec valorisation de l'autoconsommation),
- Ventilation moyenne des dépenses du ménage,
- Nombre de chômeurs complets, c'est-à-dire les personnes n'ayant aucune activité rémunératrice,
- Nombre d'enfants scolarisés.

Sur les sites de réinstallation, des indicateurs liés à l'habitat et aux moyens de subsistance seront suivis, par exemple :

- Qualité des bâtiments (fissures, gouttières etc.),
- Accès des personnes réinstallées à l'eau potable, à l'électricité, à l'éducation, à la santé,
- Rendements des champs
- Taux de remplacement des arbres fruitiers au bout de 2 ans,
- Evolution des personnes ayant gardé la même activité et de celles ayant changé d'activité.

La valeur initiale de ces indicateurs (valeur de référence) peut être établie à partir des enquêtes socio-économiques incluses dans le recensement. Par la suite, il serait pertinent

de réitérer ces enquêtes à raison d'une fois par an par exemple, sur un échantillon de l'ordre de 15 à 20 % des ménages déplacés. Enfin, comme indiqué par ailleurs, les personnes vulnérables feront l'objet d'un suivi social spécifique. Il est ainsi rappelé qu'il convient que le maître d'ouvrage prenne les mesures nécessaires afin d'identifier les problèmes spécifiques à ces personnes et de les assister afin de permettre leur réinstallation dans de bonnes conditions.

Un rapport annuel de suivi spécifique aux actions de réinstallation sera préparé par ses soins.

## **Evaluation**

Les objectifs de l'évaluation sont les suivants :

- Evaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le présent PSIR,
- Evaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements du Cameroun ainsi qu'avec la PO 4.12 de la Banque Mondiale,
- Evaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation,
- Evaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation avec les pertes subies,
- Evaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier en rapport à l'exigence de la Banque Mondiale sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent,
- Evaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

L'évaluation du programme de réinstallation et d'indemnisation entrepris au sein du projet sera menée par des auditeurs extérieurs disposant d'une bonne expérience de la question et si possible des spécificités camerounaises.

L'évaluation devra être entreprise en deux temps :

- immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation,
- deux ans après l'achèvement des opérations de réinstallation.

## **7.5 Budget**

D'après les prescriptions des bailleurs de fonds, les coûts résultant de ces évaluations, devront totalement être pris en charge par le Gouvernement de la République du Cameroun à travers le Budget d'Investissement Public du Ministère des Travaux Publics. Par ailleurs, les programmations budgétaires devraient être faites de telle manière que toutes les victimes des expropriations soient payées avant le démarrage effectif des travaux.

S'agissant spécifiquement des cultures, les cultures saisonnières seront considérablement réduites si les inventaires pour paiement sont effectués après les récoltes. Car l'on ne peut considérer valablement que ce qui est visible sur site lors du passage des Commissions.

On peut proposer une provision pour :

- des imprévus et ajustements d'emprunts relatifs aux projets d'exécution actualisés de l'entreprise ;

- le fonctionnement des Commissions départementales de constat et évaluation et le suivi des opérations par une ONG et la DIPER ;

**Tableau 8 : Coût de la mise en œuvre du PIR**

Estimation du cout du PIR			
Mise en valeur	Quantités	Prix unitaire	Montant total
Constructions	30	Cout de construction + forfait de déménagement	52 675 750
Arbres d'ombrage et fruitiers	28		1 130 000
Cultures saisonnières	-	Provision	50.000.000
Terrains titrés ou bornés	0		0
Tombes aménagée	0		0
Puits d'eau potable / forage	03	8 000 000	24 000 000
<b>Sous Total</b>	<b>33</b>		<b>127 805 750</b>
Provision pour Imprévus			10.000.000
Sensibilisation médiatique et suivi Evaluation par les CDCE et la DPPER			5 000 000
ONG pour encadrement des PAPs			10 000 000
<b>Total</b>			<b>152 805 750</b>

Le coût global pour la mise en œuvre du Plan de Réinstallation est évalué à **CENT CINQUANTE DEUX MILLIONS HUIT CENT CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS CFA.**

## 7.6 Calendrier de mise en œuvre

A partir de la date d'approbation du plan de réinstallation par le Bailleurs de fonds et le gouvernement, le calendrier suivant est proposé pour la mise en œuvre du plan de réinstallation :

- Deuxième trimestre 2014 : implantation des emprises du projet et organisation des premières missions des différentes commissions d'identification et de réévaluation des biens mis en cause à raison de une commission par département (le projet couvrant deux départements : Diamaré et Mayo Sava).
- troisième trimestre 2014 : recrutement d'une ONG chargée du suivi des opérations et fin des paiements par les Commission préfectorale assortis de Procès-Verbaux contradictoires,
- Quatrième trimestre 2014 : Vérification de l'effectivité des indemnisations et des réinstallations éventuelles par l'ONG et la DIPER/CPE pour tous les trois lots de travaux.

Les programmations budgétaires devraient être faites de telle manière que toutes les victimes des expropriations soient payées au moins six mois avant le démarrage effectif des travaux. Ce délai de six mois étant jugé raisonnable pour leur permettre de se réinstaller indépendamment en fonction de leurs activités.

## 6. CONCLUSION ET RECOMMANDATION

Les résultats d'inventaires présentés sont ceux obtenus au cours des missions d'enquêtes et de relevés de terrain réalisées entre décembre 2013 et le 14 janvier 2014. Ces résultats permettent de conclure que le projet de réhabilitation de la route Maroua - Mora tel qu'envisagé n'aura qu'un impact mineur sur les expropriations. On ne saurait parler de Plan de Recasement à proprement dit.

Le mode d'indemnisation convenu avec les PAPs identifiés demeure l'indemnité pécuniaire. Des fiches d'enquêtes individuelles ont été établies et permettent d'identifier les Ayant - droit et le montant de l'indemnité à reverser. Toutefois ce travail ne se substitue pas à celui des Commission de Constats et d'Evaluation de biens fixés par voie réglementaire.

Dans le but d'éviter quelques irrégularités parfois incriminées par les populations concernant les modalités de règlement des indemnités, il est fortement recommandé de recruter une ONG ou un organisme indépendant pour le suivi de ces opérations et l'encadrement des PAPs.

Les barèmes retenus pour l'évaluation des biens ont fait prévaloir les dispositions des politiques opérationnelles de la Banque Mondiale qui restent plus favorables aux populations. Finalement le montant estimé pour la mise en œuvre du PIR s'élève à **152 805 750 FCFA**.

## 8. ANNEXES

- Déclaration d'utilité publique
- fiche d'identification des biens ou fiches d'expropriation
- fiche d'enquêtes individuelles (voir volume 1/4)
- PV de consultations publiques (voir volume 1/4)
- Fiche modèle de plainte

- **Déclaration d'utilité publique**

- **fiche d'identification des biens ou fiches d'expropriation**

**Annexe 5: Fiche de plainte**

Date : \_\_\_\_\_

Chefferie traditionnelles de..... Région de .....

Dossier N° .....

**PLAINTE**

Nom du plaignant : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Village: \_\_\_\_\_

Nature du bien affectée : \_\_\_\_\_

**DESCRIPTION DE LA PLAINTE :**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant

**OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
(Signature du Chef de Village)

**RÉPONSE DU PLAIGNANT:**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant

**RESOLUTION**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
(Signature du Chef de Village ou son représentant)

\_\_\_\_\_  
(Signature du plaignant)



